

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

	TARIF DES ABONNEMENTS			
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.				
États Communautés.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs pour les
Compte postal 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1963		
5 février	Loi de finances n° 63-09 portant rectification à la loi de finances n° 62-49 du 20 juin 1962 pour l'année 1962-1963	383
5 février	Loi n° 63-10 modifiant le décret du 1 ^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes	384
5 février	Loi n° 63-11 portant création de l'Institut de technologie alimentaire	387
5 février	Loi n° 63-12 interdisant ou limitant l'accès des enfants aux salles de spectacles cinématographiques	387
5 février	Loi n° 63-13 portant dissolution du centre régional d'assistance pour le développement du Cap-Vert	387
5 février	Loi n° 63-15 fixant le statut des officiers de réserve	387
5 février	Loi n° 63-16 réprimant la culture, la détention, le commerce et l'usage du chanvre indien	390
5 février	Loi n° 63-17 portant répression des infractions au décret n° 62-0317 du 16 août 1962 organisant la lutte contre les maladies vénériennes	391
5 février	Loi rectificative n° 63-18 des lois de finances n° 62-49 du 20 juin 1962 et n° 62-60 du 11 juillet 1962	391
5 février	Loi n° 63-19 portant Code de l'Aviation civile	402
5 février	Loi n° 63-20 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire	403
5 février	Loi n° 63-21 remplaçant le titre premier du Code de justice militaire	416

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI de finances n° 63-09 du 5 février 1963
portant rectification à la loi de finances n° 62-49
du 20 juin 1962 pour l'année 1962-1963

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 13 de la loi n° 62-49 du 20 juin 1962, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13. — I. — « Les ressources affectées aux comptes d'aval s'élèvent pour 1962-1963 à 25 millions » ;

II. — « Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'aval pour 1962-1963, sont fixés à 25 millions » ;

III. — « Il est ouvert un compte particulier de garantie pour permettre à l'Etat de faire face aux obligations résultant des engagements pris au titre des participations du Sénégal, libérales sous forme d'obligations du trésor à vue et sans intérêts au capital respectif :

— Du fonds monétaire international aux termes de la résolution n° 19-9 du conseil des gouverneurs de cet organisme en date du 19 septembre 1961 ;

— De la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement aux termes de la résolution n° 156 du 21 septembre 1961, du conseil des gouverneurs de cet organisme.

— De l'association internationale pour le développement aux termes de la résolution n° 12 en date du 21 septembre 1961 du conseil des gouverneurs de cet organisme.

Ce compte est gagé par les disponibilités courantes de l'Etat.

Le Gouvernement est autorisé à solliciter l'accord des trois organismes précités, en vue de substituer des engagements de l'Etat au versement de sa participation à leur capital en monnaie nationale, pour le montant maximal prévu par les statuts et règlements desdits organismes, et à signer les obligations qui en résulteront ».

Art. 2. — L'annexe de la loi concernant la liste des comptes spéciaux du trésor dont les opérations sont autorisées par la loi de finances n° 62-49 du 20 juin 1962, pour l'année financière 1962-1963, est complétée au paragraphe VII « compte de garantie et d'aval » par : « garantie de l'Etat vis-à-vis des organismes financiers internationaux de Washington ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

**LOI n° 63-10 du 5 septembre 1962
modifiant le décret du 1^{er} juin 1932
portant réglementation du service des douanes**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi, dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 22 du décret du 1^{er} juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Les agents des douanes peuvent visiter tous les bâtiments en dessous de 100 tonnes de jauge se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Si ces bâtiments ont à bord des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qu'elles soient ou non portées au manifeste, les peines prévues à l'article 62 ci-après sont applicables aux capitaines.

Art. 2. — L'article 31 du décret du 1^{er} juin 1932 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les arrêtés du ministre des finances peuvent étendre la zone où pourra s'effectuer la recherche à la circulation ou à domicile des marchandises introduites en fraude à une distance supérieure à la zone de 10 kilomètres fixée ci-dessus.

Art. 3. — Le chapitre V du décret du 1^{er} juin 1932 est complété par l'article 42 bis ci-après :

« 1° Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

« 2° Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable;

« 3° Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés ».

Art. 4. — Le chapitre IX du titre premier du décret du 1^{er} juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises ».

Art. 56 bis. — 1. Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du ministre des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé les dites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus à toute

réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises au Sénégal antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

Art. 56 ter. — Pour la recherche, en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article précédent, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire ou d'une autorité du lieu.

En aucun cas ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

4° Dispositions générales.

Art. 56 quater. — Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

Ces derniers peuvent faire usage de tous engins ou moyens appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Art. 5. — Il est inséré dans le chapitre XI du titre premier du décret du 1^{er} juin 1932 les dispositions suivantes :

Art. 62 bis. — Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1° Toute infraction aux dispositions de l'article 42 bis, paragraphe 3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux;

2° Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition;

3° Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables;

4° Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation;

5° Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, au Sénégal ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier sénégalais ou y entrant;

6° Le détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. 6. — L'article 63 du décret du 1^{er} juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 63. — La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

Les marchandises, objet de l'infraction, sont confisquées, ainsi que les moyens de transport et les objets ayant servi à masquer la fraude.

Les peines indiquées ci-après sont, en outre, prononcées contre les délinquants :

1° Amende solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 5.000 francs et emprisonnement de six jours à trois ans si la fraude a été commise par moins de trois individus;

2° Amende solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 5.000 francs et emprisonnement de trois mois à trois ans si la fraude a été commise par trois individus jusqu'à six inclusivement;

3° Amende solidaire de 10.000 francs et emprisonnement de six mois à trois ans si la fraude a été commise par plus de six individus ou au moyen de voitures, wagons ou procédés analogues de transport. Dans le cas où la valeur des objets confisqués dépasse 10.000 francs, l'amende est portée au double de la valeur desdits objets.

En cas de flagrant délit, les délinquants peuvent être mis en état d'arrestation.

Sont assimilés à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises ou passant par un bureau de douanes sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises.

Art. 7. — Il est inséré dans le chapitre XI du titre premier du décret du 1^{er} juin 1932 les dispositions suivantes :

Art. 63 bis. — 1° Les marchandises visées à l'article 56 bis ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables;

2° Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 56 bis sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 63;

3° Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Art. 8. — L'article 90 du décret du 1^{er} juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 90. — La douane est non recevable à former en justice aucune demande en paiement des droits deux ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

Art. 9. — L'article 147 du décret du 1^{er} juin 1932 est ainsi modifié :

Art. 147. — Les infractions aux lois et règlements des douanes peuvent, à défaut de procès-verbal ou en cas de nullité du procès-verbal pour vice de forme, être prouvées et poursuivies par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Les dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration s'exerçant dans les conditions prévues aux articles 148 et 153 ci-après.

Art. 10. — Le chapitre III du titre 2 du décret du 1^{er} juin 1932 et complété par les dispositions suivantes :

Art. 147 bis. — Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

Art. 147 ter. — 1° La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués;

2° Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit sur les interventions ou sur les appels en garantie.

Art. 11. — Le chapitre IV du titre 2 du décret du 1^{er} juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

Art. 153 bis. — La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande devra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Art. 12. — La dernière phrase de l'article 155 du décret du 1^{er} juin 1932 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens. »

Art. 13. — Il est inséré dans le chapitre 5 du titre 2 du décret du 1^{er} juin 1932 les dispositions suivantes :

Art. 155 bis. — Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui; cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Art. 156 bis. — 1° Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction;

2° Sont réputés intéressés :

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude;

b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun;

c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

Art. 156 ter. — 1° Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code doit être envisagé sous la plus haute acceptation pénale dont il est susceptible;

2° En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies;

3° Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

Art. 14. — Les articles 166 et 167 du décret du 1^{er} juin 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 166. — Lorsqu'une saisie a été reconnue mal fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Art. 167. — Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 160 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication augmenté de l'indemnité de 1 % par mois prévue à l'article précédent et calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui lui en aura été faite.

Art. 15. — L'article 171 du décret du 1^{er} juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 171. — La contrainte délivrée par le directeur ou par les chefs de bureau poursuivants doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Elle est visée sans frais par le juge de paix.

Les juges ne peuvent refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, ni donner contre les contraintes aucune défense ou surséance qui seront nulles et de nul effet.

La contrainte est exécutoire par toutes les voies de droit.

Art. 16. — Les articles 175 et 176 du décret du 1^{er} juin 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 175. — L'administration des douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevances à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

Art. 176. — L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables, mais pour les droits seulement.

Les contraintes douanières comportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

Art. 17. — Le chapitre XIII du titre 2 du décret du 1^{er} juin 1932 intitulé « Exécution des jugements » est complété par les dispositions suivantes :

Art. 177 ter. — 1° Dans les cas qui requerront célérité, le juge de paix pourra, sur la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement;

2° L'ordonnance du juge de paix sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné main levée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante;

3° Les demandes en validité ou en main levée de la saisie sont de la compétence du juge de paix.

Art. 177 quater. — Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Art. 18. — Le chapitre XIII du titre 2 du décret du 1^{er} juin 1932 est intitulé « Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes »; il est complété par les dispositions suivantes :

Art. 179 bis. — 1° Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions le droit au port d'armes;

2° Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

b) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;

c) Lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

Art. 19. — L'article 180 du décret du 1^{er} juin 1932 est complété par les dispositions suivantes.

« IV. — Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication, les contrevenants doivent représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 2.000 francs par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

« Dans l'éventualité où le destinataire réel ou l'expéditeur réel des marchandises se trouvent dans l'impossibilité de fournir au service dans un délai de quatre mois les documents visés ci-dessus, les pénalités prévues à l'article 6 sont applicables.

« V. — L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire. »

Art. 20. — Le titre 2 du décret du 1^{er} juin 1932 est complété par un chapitre XV intitulé « Dispositions diverses » comprenant l'article 180 bis ci-après :

Art. 180 bis. — Est passible d'une amende de 18.000 frs à 50.000 francs toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

Art. 21. — Le décret du 1^{er} juin 1932 modifié ainsi qu'il précède constitue le Code des douanes du Sénégal. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 63-11 du 5 février 1963**portant création de l'Institut de Technologie Alimentaire**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un Institut de Technologie Alimentaire (I. T. A.).

Cet institut est un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2. — L'Institut de Technologie Alimentaire est chargé :

1° De mener et de coordonner les recherches, études et actions concernant le traitement, la transformation, la consommation et le stockage de toutes les denrées alimentaires et de leurs sous-produits;

2° De la mise en valeur de nouvelles ressources alimentaires locales, dérivées notamment de l'arachide, du poisson, des fruits et légumes, de la viande et du lait;

3° De la mise au point et de la diffusion de masse d'aliments composés, riches en protéines, de haute valeur nutritive et adaptés aux goûts et pratiques alimentaires comme aux moyens financiers des consommateurs;

4° De participer au contrôle de la qualité des produits alimentaires aux stades de la production, de la commercialisation, de l'importation et de l'exportation.

Art. 3. — Un décret pris en conseil des ministres fixera les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de l'Institut de Technologie Alimentaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PENTAVIN.**LOI n° 63-12 du 5 février 1963**
interdisant ou limitant l'accès des enfants
aux salles de spectacles cinématographiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est interdit l'accès des enfants âgés de moins de quatre ans à tout spectacle cinématographique quel que soit le film projeté.**Art. 2.** — Est interdit l'accès des enfants âgés de quatre à quinze ans à toutes les salles commerciales de spectacle cinématographiques à l'exception de celles où sont organisées spécialement à leur intention des projections de films dans des conditions qui seront fixées par décret.**Art. 3.** — Les enfants de moins de quinze ans qui auront été surpris en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 seront appréhendés et remis, dans les délais les plus courts, à leurs parents s'ils vivent avec eux, ou aux personnes qui exercent sur eux le pouvoir de tutelle ou de garde à quelque titre que ce soit.

Si au cours des six mois qui suivent, ces enfants sont à nouveau appréhendés pour la même infraction, ces mêmes personnes pourront être punies d'une amende de 500 francs au moins à 5.000 francs au plus, après enquête sociale.

Art. 4. — Toute personne qui aura conduit ou fait conduire des enfants à un spectacle cinématographique contrairement aux dispositions des articles 1 et 2 sera punie d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.**Art. 5.** — Les directeurs ou gérants de salle ou organisateurs de spectacles cinématographiques qui auraient admis des enfants, nonobstant des dispositions des articles 1 et 2, seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, autant de fois qu'il y aura d'infraction.**Art. 6.** — Ces directeurs, gérants, organisateurs pourront exiger la production de la carte d'identité ou de tout autre document muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge du spectateur.**Art. 7.** — Au cas de renouvellement de l'infraction prévue à l'article 5 dans les trois mois, la fermeture de la salle en outre prononcée pour une durée de huit jours au moins et de six mois au plus.

La décision sera affichée aux entrées de la salle.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture d'une salle sera punie d'une peine de 1 mois à un an de prison et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Une commission chargée du contrôle de l'application des dispositions de la présente loi sera créée dans toutes les localités où des salles de cinéma existent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'éducation populaire,**de la jeunesse et des sports,*

DEMBA DIOP.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ GUILLABERT.

LOI n° 63-13 du 5 février 1963**portant dissolution du centre régional d'assistance**
pour le développement du Cap-Vert

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le centre régional d'assistance pour le développement de la Région du Cap-Vert est dissous pour compter d'une date qui sera déterminée par décret. L'actif et le passif du C.R.A.D. sont dévolus à l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'économie rurale,

KARIM GAYE.

LOI n° 63-15 du 5 février 1963**fixant le statut des officiers de réserve**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article premier.** — Le présent statut s'applique :

1° Aux officiers généraux de la 2° section du cadre de réserve en ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions spéciales qui les régissent;

2° Aux officiers de réserve des forces armées.

Art. 2. — Les officiers de réserve ont rang et prérogatives d'officiers et détiennent leur grade dans les conditions fixées par la présente loi. Le grade constitue l'état de l'officier de réserve.

Art. 3. — Le Président de la République nomme à l'un des grades d'officiers généraux et supérieurs de réserve par décret pris en Conseil des ministres. Le président de la République nomme par décret à l'un des grades d'officiers subalternes de réserve. Ces décrets sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 4. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 du statut général des officiers d'active sont applicables aux officiers de réserve admis sur leur demande à servir en situation d'activité.

Art. 5. — Le dossier individuel de l'officier de réserve doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation militaire, notamment ses notes et les décisions de sanction disciplinaire.

TITRE II RECRUTEMENT

Art. 6. — Nul ne peut être nommé officier de réserve s'il ne remplit les conditions exigées par l'article 8 du statut général des officiers d'active.

Art. 7. — Les officiers de réserve se recrutent :

1° A tous les grades :

Parmi les officiers de l'armée active retraités ou démissionnaires. Ils reçoivent dans le corps des officiers de réserve un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active.

Toutefois les officiers d'active démissionnaires ne peuvent être admis au bénéfice de leur grade dans le corps des officiers de réserve que par décret pris dans les conditions prévues à l'article 3.

2° Au grade de sous-lieutenant de réserve :

a) Parmi les militaires accomplissant leur service actif et qui, ayant satisfait aux examens de sortie d'une école d'application d'arme ou d'une école d'officier de réserve, ont été nommés sous-lieutenants de réserve à la sortie de l'école.

b) Parmi les aspirants de réserve sortant des mêmes écoles comptant au moins 6 mois de grade.

c) Parmi les sous-officiers de réserve comptant au moins deux ans de grade d'adjudant ou d'adjudant-chef titulaires du brevet de chef de section, ou d'un brevet d'arme ou de spécialité du 1^{er} degré ou d'un diplôme équivalent de la marine ou de l'aviation ou d'un diplôme d'officier de police judiciaire.

d) Parmi les docteurs en médecine et en pharmacie, les dentistes et vétérinaires diplômés ayant satisfait à leurs obligations militaires et possédant l'aptitude physique requise pour servir dans la réserve.

Art. 8. — Le nombre des officiers de réserve à nommer en provenance des différentes catégories énumérées au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus est fixé par arrêté du ministre de la défense sur proposition du chef d'état-major général de la défense et des forces armées en ce qui concerne les officiers de réserve des forces armées, et par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du directeur de la gendarmerie en ce qui concerne les officiers de réserve de gendarmerie.

TITRE III SOLDE ET INDEMNITÉS

Art. 9. — Tout officier de réserve, rappelé à l'activité, admis à servir en situation d'activité, mobilisé ou effectuant une période d'exercice sur convocation de l'autorité militaire a droit après service fait à la même rémunération que l'officier d'active de même grade et de même ancienneté.

Toutefois, si l'officier de réserve convoqué pour une période d'exercice reçoit déjà un traitement de l'Etat, il doit opter entre la perception de ce traitement et la solde de son grade.

TITRE IV AVANCEMENT

Art. 10. — L'avancement des officiers de réserve a lieu après inscription à un tableau d'avancement annuel dans des conditions qui seront fixées par décret.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il est publié au *Journal officiel*. Les promotions sont prononcées dans les conditions fixées à l'article 3.

Art. 11. — L'avancement a lieu exclusivement au choix sauf en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant qui a lieu à l'ancienneté. L'aptitude vérifiée aux fonctions du grade supérieur est la condition de tout avancement. Cette vérification est effectuée au cours de périodes dans des conditions fixées à l'article 15.

TITRE V DROITS ET DEVOIRS

Art. 12. — Les officiers de réserve pendant les périodes où ils sont en situation d'activité telle qu'elle est définie à l'article 18 ont les mêmes droits que les officiers de l'armée active.

Dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les officiers de réserve ont droit aux honneurs, préséance et marques extérieures de respect dues aux officiers de même grade dans l'armée active.

Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations.

Tout officier de réserve a le droit, sur production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de réquerir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant.

Art. 13. — En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers de réserve sont admis, sans autorisation préalable, à revêtir l'uniforme à l'occasion de réunions, fêtes et cérémonies officielles à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 14. — La tenue de campagne est seule obligatoire pour les officiers de réserve; ils peuvent toutefois porter la tenue qui est prévue pour les officiers de l'armée active, dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme.

Art. 15. — Les officiers de réserve sont convoqués pour les périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la défense ou le ministre de tutelle sans que le total dans la réserve puisse excéder 4 mois, chacune de ces périodes, ne pouvant excéder 1 mois, au cours de l'année considérée.

Ils peuvent en outre être autorisés à accomplir sur leur demande une période de 15 jours avec solde les années où ils ne sont pas convoqués et suivre des cours de perfectionnement organisés par l'état-major général.

Ils peuvent enfin être convoqués à des séances d'instruction supplémentaires d'une demi-journée à deux jours dont la durée globale ne peut excéder six jours par an et accomplir des services volontaires non rétribués comme instructeurs dans le service pré militaire et dans les écoles de perfectionnement.

Art. 16. — Le régime des punitions militaires est applicable aux officiers de réserve pendant leur présence sous les drapeaux.

TITRE VI POSITIONS

Art. 17. — Les officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes :

- En situation d'activité;
- Dans les cadres de réserve;
- Hors des cadres de réserve;
- En non disponibilité;
- Dans l'honorariat.

Art. 18. — La position « en situation d'activité » est celle de l'officier de réserve présent sous les drapeaux :

- Soit qu'il effectue une période de réserve ou un stage obligatoire ou volontaire;
- Soit qu'il ait été appelé à l'activité dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 60-06 du 27 août 1960;
- Soit qu'il ait été admis à servir sur sa demande en situation d'activité dans les conditions définies par l'ordonnance n° 60-07 du 27 août 1960 et les articles 36 et 37 de la présente loi.

Art. 19. — La position « dans les cadres de réserve » est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les forces mobilisées ou susceptibles de l'être.

Art. 20. — La position « hors cadres » est celle de l'officier de réserve dépourvu d'emploi dans les formations mobilisées ou susceptibles de l'être, mais maintenu à la disposition du ministre de la défense ou du ministre de tutelle pour être affecté à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation notamment dans le cadre des affectations spéciales définies par l'article 44 du décret sur le recrutement de l'armée.

Art. 21. — La position « de non disponibilité » est celle de l'officier de réserve dépourvu d'emploi à la mobilisation et temporairement dispensé de tout service, soit pour maladie ou infirmités temporaires, soit par mesure de discipline.

Art. 22. — Est placé en non disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire l'officier de réserve reconnu par une commission de réforme comme incapable d'exercer ses fonctions pendant 6 mois au moins.

Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de trois années. Si à l'expiration de la troisième année les certificats de visite et contre-visites médicales spécifient que l'officier est incapable d'exercer ses fonctions, ce dernier est convoqué devant une commission de réforme qui émet son avis au sujet de sa radiation ou de sa réintégration.

Art. 23. — Tout officier de réserve peut être mis en non disponibilité par mesure de discipline par décret pris dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et sur proposition du ministre de la défense ou du ministre de tutelle pendant un an au plus.

L'officier en non disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

En cas de mobilisation tout officier mis en non disponibilité par mesure disciplinaire est réintégré.

Art. 24. — Les officiers de réserve en non disponibilité ne peuvent recevoir d'avancement pendant qu'ils sont placés dans cette position.

En outre le temps passé dans cette position par mesure de discipline n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté.

Art. 25. — La position « dans l'honorariat » est celle des officiers de réserve non susceptibles d'être rappelés à l'activité qui remplissent en outre l'une des conditions suivantes :

- a) Avoir atteint sans interruption de service depuis leur entrée dans le corps des officiers de réserve dans la position — en situation d'activité, dans les cadres ou hors cadres, en non disponibilité pour infirmité temporaire la limite d'âge fixée par l'article 31.

b) Avoir été maintenus dans les cadres de réserve à l'expiration de leurs obligations légales, et avoir été rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade indépendamment de leur volonté et pour toute autre cause que par mesure de discipline.

c) Avoir été rayés des cadres pour blessure, maladie ou infirmité contractée ou aggravée en service.

Dans tous ces cas l'honorariat est de droit.

Art. 26. — Peuvent être admis à l'honorariat sur leur demande les officiers de réserve rayés des cadres pour blessure, maladie ou infirmités contractées en dehors du service conformément à l'article 30.

Art. 27. — L'honorariat se perd pour les motifs et dans les conditions prévues par les dispositions des articles 32 et 34 de la présente loi.

Art. 28. — Les prérogatives et les obligations attachées à cette position sont celles des officiers de réserve dans leurs foyers.

TITRE VII

PERTE DU GRADE ET DE L'ÉTAT D'OFFICIER

Art. 29. — La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après :

- 1° Démission du grade acceptée par le ministre de la défense ou le ministre de tutelle pour la gendarmerie;
- 2° Radiation des cadres prononcée d'office par le ministre pour l'un des motifs énumérés à l'article 32;
- 3° Radiation des cadres prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article 33;
- 4° Révocation prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article 34;
- 5° Destitution prononcée par jugement.

Art. 30. — A l'expiration du temps de service exigé par le décret sur le recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre de la défense ou au ministre de tutelle une déclaration faisant connaître s'il veut ou non rester dans les cadres.

Dans l'affirmative le maintien est de droit si l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique et professionnelle correspondant à son grade.

Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

Art. 31. — Les limites d'âge des officiers de réserve sont celles des officiers d'active augmentées de 5 ans.

Art. 32. — Sont rayés d'office des cadres :

- 1° Les officiers de réserve ayant atteint la limite d'âge de leur grade;
- 2° Les officiers de réserve condamnés à l'une des peines ci-après :
 - a) Perte de la qualité de Sénégalais prononcée par jugement ou par décret;
 - b) Condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère infamant autre que l'amende;
 - c) Condamnation pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;
 - d) Mise en état de faillite prononcée par jugement;
 - e) Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel prononcée par jugement.

Art. 33. — Peuvent être rayés des cadres par décret pris dans les conditions prévues à l'article 3 et sur proposition du ministre de la défense ou du ministre de tutelle :

- 1° Après avis d'une commission de réforme les officiers de réserve reconnus comme étant atteints d'infirmités les mettant définitivement hors d'état de servir;

2° Après avis d'un conseil d'enquête les officiers de réserve signalés par leur chef de corps ou de service comme étant incapables de remplir les fonctions de leur grade.

Art. 34. — La révocation peut être prononcée par décret pris dans les conditions prévues à l'article 3 et sur avis conforme d'un conseil d'enquête :

1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé par mesure de discipline d'un ordre légalement constitué;

2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la législation sur le recrutement relative aux déclarations de changement de résidence, n'a pas à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition;

3° Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 18 adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu comme offensant;

4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'Etat des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire.

5° Contre tout officier de réserve mis en non disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 23;

6° Pour faute contre l'honneur;

7° Pour inconduite habituelle.

8° Pour faute contre la discipline soit dans le service soit en dehors du service et en particulier pour agissements indirects ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur.

Art. 35. — La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VIII

ADMISSION EN SITUATION D'ACTIVITÉ ET INTÉGRATION DANS L'ARMÉE ACTIVE

Art. 36. — Les officiers de réserve peuvent, sur leur demande, et compte tenu des nécessités de l'encadrement des forces armées être admis à servir en situation d'activité par périodes renouvelables de 6 mois sans que le temps passé par eux dans cette position ajouté à celui de leurs obligations légales puisse dépasser 10 années.

Art. 37. — Peuvent être admis à servir en situation d'activité les officiers de réserve qui auront été libérés du service actif à quelque date que ce soit, susceptibles d'accomplir au moins deux années de service avant d'être atteints par la limite d'âge de leur grade dans l'armée active possédant l'aptitude physique requise pour les officiers du même grade de l'armée active et ayant satisfait à un examen d'aptitude dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de la défense ou du ministre de tutelle.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. — La durée des services accomplis dans l'armée active ou en situation d'activité, dans un grade donné déterminant les droits au commandement des officiers de réserve par rapport aux officiers d'active du même grade. Ces derniers ont, à durée égale de grade, le commandement sur ceux des réserves.

Pour les officiers de réserve de même grade, les droits au commandement sont établis sur l'ancienneté dans le grade, les services dans l'armée active ou en situation d'activité comptant pour le double de leur durée effective.

Art. 39. — Les officiers de réserve peuvent être l'objet de récompenses diverses, telles que distinctions honorifiques, lettres de félicitations etc..., en raison de services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, encadrement du service prémilitaire, dans des conditions déterminées par décret ou instruction ministérielle.

Ils peuvent, en outre, bénéficier pour les mêmes motifs d'annuités ou de fractions d'annuités entrant dans le décompte des annuités comptant pour l'ordre national dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Art. 40. — Les services militaires accomplis par les officiers de réserve rappelés ou admis sur leur demande à servir en situation d'activité concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont pris en considération pour leur durée effective; pour l'établissement du droit à pension et liquidés conformément au code des pensions civiles et militaires de retraite s'ils n'ont pas déjà été pris en compte dans une pension de retraite.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,

AMADOU CISSÉ DIA.

LOI n° 63-16 du 5 février 1963 réprimant la culture, la détention, le commerce et l'usage du Chanvre indien

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République :

— La culture, la détention, la transformation, le transport, le courtage, le commerce, l'exportation, l'importation et l'usage du Chanvre indien (*Cannabis Indica*) dit « Yamba ».

Art. 2. — Sans qu'il soit dérogé à la compétence normale des agents de l'autorité administrative ou judiciaire, les agents de l'agriculture et des eaux et forêts sont habilités à rechercher et à constater toute infraction aux dispositions prohibant la culture, le transport et la détention du Chanvre indien.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} sont punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs.

La tentative est punie comme le délit consommé.

L'association ou l'entente, établie en vue de commettre les infractions prévues à l'article 1^{er} sont punies comme ces infractions elles-mêmes.

La peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans pourra en outre être prononcée.

En cas de récidive, il sera fait application de l'article 58 du code pénal.

Art. 4. — Les mêmes peines sont encourues par tout propriétaire, usufruitier, possesseur, locataire ou occupant d'un terrain affecté à la culture du Chanvre indien lorsque la preuve aura été faite que ceux-ci ont eu connaissance de cette utilisation frauduleuse sans s'y être opposé.

Art. 5. — Les mêmes peines sont applicables à ceux qui ont facilité à autrui l'usage du Chanvre indien, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Dans ce cas, les tribunaux doivent, en outre, prononcer la peine de l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq à dix ans et pourront ordonner la fermeture temporaire ou définitive des établissements affectés soit à la fabrication, soit à l'usage en société du Chanvre indien ainsi que la confiscation de tous les objets mobiliers dont les lieux sont garnis.

La peine de l'interdiction des droits civiques est obligatoirement prononcée lorsque l'usage du Chanvre indien a été facilité à un mineur.

Art. 6. — Sauf le cas où leur utilisation donne lieu à une autorisation du ministre de la santé conformément à la réglementation applicable aux substances vénéneuses, les substances saisies sont détruites.

Art. 7. — Les tribunaux peuvent ordonner la confiscation :

1° Des sommes d'argent provenant de transactions prohibées par la présente loi;

2° Des moyens de transport dont le propriétaire aura autorisé ou toléré l'emploi à des fins interdites par les dispositions qui précèdent.

Le produit de ces confiscations sera versé au trésor au titre de recettes des centres spécialisés de désintoxication.

Art. 8. — Toute personne prévenue ou inculpée pour l'un des délits prévus par la présente loi et qui, après expertise médicale, aura été reconnue comme faisant usage de Chanvre indien, pourra être astreinte, par décision motivée de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie, à une cure de désintoxication, dans les conditions fixées par la réglementation applicable à quiconque fait usage de stupéfiant.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

DEMBO COLY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ GUILLABERT.

LOI n° 63-17 du 5 février 1963

portant répression des infractions au décret n° 62-0317 du 16 août 1962 organisant la lutte contre les maladies vénériennes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Toute personne atteinte de maladie vénérienne qui refusera de se soumettre à la surveillance médicale prévue par le décret n° 62-0317 du 16 août 1962 organisant la lutte contre les maladies vénériennes sera punie d'une amende de 3.000 à 15.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. La poursuite sera engagée sur plainte de l'autorité sanitaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

DEMBO COLY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ GUILLABERT.

LOI RECTIFICATIVE

des lois de Finances n° 62-49 du 20 Juin 1962 et n° 62-60 du 11 Juillet 1962

L'Assemblée nationale après avoir délibéré, a adopté, dans sa séance du mercredi 30 janvier 1963 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les ressources et les charges de l'Etat pour l'année financière 1962-1963 telles qu'elles sont fixées par la loi de finances n° 62-49 du 20 juin 1962 sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 5 ci-après :

Art. 2. — Sont inscrites les ressources nouvelles ci-après :

a) Ressources ordinaires :

1° RECETTES FISCALES :

Produits des impôts directs	165.000.000	>	
Produits des impôts indirects	13.000.000	>	
Droits d'enregistrement et de timbre	32.000.000	>	
			210.000.000 >

2° REVENUS DU DOMAINE :

Revenu du domaine mobilier	7.000.000	>	
Revenu des valeurs mobilières	17.000.000	>	
			24.000.000 >

3° RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DES SERVICES ET PRODUITS DIVERS :

Produits divers et accidentels			45.000.000 >
--------------------------------------	--	--	--------------

4° CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS POUR DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Contributions et subventions de la République française	189.000.000	>	
Remboursement de prêts et avances	634.000.000	>	
			823.000.000 >

TOTAL des recettes ordinaires 1.102.000.000 >

b) Ressources en capital :

Emprunts	462.500.000	>
Fonds de concours divers	45.000.000	>
Produit de la réalisation de biens immobiliers	105.000.000	>
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du trésor	853.593.000	>
TOTAL des recettes en capital	466.093.000	>
TOTAL général des ressources nouvelles	2.568.093.000	>

Art. 3. — Sont annulées les ressources ci-après :

a) Ressources ordinaires :

1° RECETTES FISCALES :

Produit des impôts directs	400.000.000	>
Produit des impôts indirects	10.000.000	>
Droits d'enregistrement et de timbre	10.000.000	>
TOTAL des annulations au titre des recettes fiscales et ordinaires	420.000.000	>

b) Ressources en capital :

Prélèvement sur le compte permanent des découverts du trésor	191.000.000	>
TOTAL des ressources annulées	611.000.000	>

Art. 4. — Sont annulés les crédits suivants ouverts au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital :

a) Dépenses ordinaires :

1° DETTES :

CHAPITRE PREMIER

Dette publique	5.000.000	>
----------------------	-----------	---

3° FONCTIONNEMENT DES SERVICES :

CHAPITRE 7

Ministère des Affaires étrangères (Personnel)	15.000.000	>
---	------------	---

CHAPITRE 8

Ministère des Affaires étrangères (Matériel)	12.000.000	>
--	------------	---

CHAPITRE 13

Ministère de la Justice (Personnel)	15.660.000	>
---	------------	---

CHAPITRE 14

Ministère de la Justice (Matériel)	2.659.000	>
--	-----------	---

CHAPITRE 15

Ministère de la Fonction publique (Personnel)	5.277.000	>
---	-----------	---

CHAPITRE 17

Ministère des Finances (Personnel)	35.146.000	>
--	------------	---

CHAPITRE 18

Ministère des Finances (Matériel)	1.600.000	>
---	-----------	---

CHAPITRE 21

Ministère de l'Assistance et de la Coopération techniques (Personnel)	7.400.000	>
---	-----------	---

CHAPITRE 22

Ministère de l'Assistance et de la Coopération techniques (Matériel)	1.308.000	>
--	-----------	---

CHAPITRE 27	
Ministère de l'Education nationale (Personnel)	33.027.000 »
CHAPITRE 29	
Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Personnel)	50.607.000 »
CHAPITRE 31	
Ministère de l'Enseignement technique (Personnel)	9.200.000 »
CHAPITRE 35	
Ministère des Transports et Télécommunications (Personnel)	7.536.000 »
CHAPITRE 36	
Ministère des Transports et Télécommunications (Matériel)	1.078.000 »
TOTAL des annulations au titre du fonctionnement des services	198.298.000 »
TOTAL des annulations au titre des dépenses ordinaires	203.298.000 »

b) Dépenses en capital :

CHAPITRE 107	
Contributions, subventions et fonds de concours pour investissements (versements à la caisse des investissements)	264.700.000 »
TOTAL général des annulations	467.998.000 »

Art. 5. — Compte tenu des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus relatifs aux ressources sont ouverts les crédits supplémentaires suivants :

a) Dépenses ordinaires :

1° DETTE :

CHAPITRE PREMIER	
Dette publique	265.764.000 »
CHAPITRE 2	
Dette viagère	10.000.000 »
	275.764.000 »

2° DOTATION DES POUVOIRS PUBLICS :

CHAPITRE 3	
Assemblée nationale (Personnel)	15.700.000 »
CHAPITRE 4	
Assemblée nationale (Matériel)	38.800.000 »
	54.500.000 »
CHAPITRE 3 bis	
Présidence de la République (Personnel)	9.156.000 »
CHAPITRE 4 bis	
Présidence de la République (Matériel)	26.856.000 »
	36.012.000 »
	90.512.000 »

3° FONCTIONNEMENT DES SERVICES :

CHAPITRE 5	
Ex-Présidence du Conseil (Personnel)	2.755.000 »
CHAPITRE 6	
Ex-Présidence du Conseil (Matériel)	12.205.000 »
CHAPITRE 8	
Ministère des Affaires étrangères (Matériel)	1.550.000 »
CHAPITRE 9	
Ministère des Forces Armées (Personnel)	84.000.000 »
CHAPITRE 10	
Ministère de la Défense (Matériel)	200.000.000 »
CHAPITRE 12	
Ministère de l'Intérieur (Matériel)	56.900.000 »
CHAPITRE 14	
Ministère de la Justice (Matériel)	66.800.000 »
CHAPITRE 15	
Ministère de la Fonction publique (Personnel)	9.664.000 »
CHAPITRE 16	
Ministère de la Fonction publique (Matériel)	10.029.000 »
CHAPITRE 17	
Ministère des Finances (Personnel)	16.440.000 »
CHAPITRE 18	
Ministère des Finances (Matériel)	11.008.000 »
CHAPITRE 19	
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Personnel) ..	1.000.000 »
CHAPITRE 20	
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Matériel) ..	6.900.000 »
CHAPITRE 23	
Ministère de l'Economie rurale (Personnel)	29.388.000 »
CHAPITRE 24	
Ministère de l'Economie rurale (Matériel)	33.000.000 »
CHAPITRE 25	
Ministère des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme (Per- sonnel)	23.555.000 »
CHAPITRE 26	
Ministère des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme (Maté- riel)	5.377.000 »
CHAPITRE 27	
Ministère de l'Education nationale (Personnel)	30.355.000 »
CHAPITRE 28	
Ministère de l'Education nationale (Matériel)	31.071.000 »
CHAPITRE 29	
Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Personnel)	18.700.000 »
CHAPITRE 30	
Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Matériel)	11.950.000 »
CHAPITRE 31	
Ministère de l'Enseignement technique (Personnel)	5.100.000 »

CHAPITRE 32	
Ministère de l'Enseignement technique (Matériel)	102.733.000 >
CHAPITRE 34	
Ministère de l'Education populaire (Matériel)	22.550.000 >
CHAPITRE 38	
Ministère de l'Information (Matériel)	100.000.000 >
CHAPITRE 37 bis	
Entreprises et Exploitations industrielles (Personnel)	4.180.000 >
CHAPITRE 38 bis	
Entreprises et Exploitations industrielles (Matériel)	561.000 >
CHAPITRE 39	
Dépenses communes de personnel	120.825.000 >
CHAPITRE 40	
Dépenses communes de matériel	38.500.000 >
CHAPITRE 41	
Dépenses diverses	94.212.000 >
CHAPITRE 42	
Fonds spéciaux	100.000.000 >
CHAPITRE 43	
Entretien des bâtiments et logements administratifs	99.000.000 >
CHAPITRE 45	
Contributions aux dépenses de fonctionnement d'Etats, de collectivités et d'établissements publics	37.987.000 >
CHAPITRE 46	
Dépenses imprévues	25.000.000 >
	<u>1.413.295.000 ></u>

4^e DEPENSES DE TRANSFERT :

CHAPITRE 51	
Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics	12.100.000 >
CHAPITRE 52	
Subventions de fonctionnement à des organismes, associations et œuvres privées	32.000.000 >
CHAPITRE 54	
Bourses et secours scolaires	120.923.000 >
CHAPITRE 55	
Secours	12.000.000 >
	<u>186.023.000 ></u>

TOTAL des crédits supplémentaires au titre des dépenses ordinaires .. 1.965.594.000 >

b) Dépenses en capital :

CHAPITRE 106	
Participations et dotations	83.400.000 >
CHAPITRE 107	
Contributions, subventions et fonds de concours pour investissements (versements à la Caisse des Investissements)	376.097.000 >
TOTAL des crédits supplémentaires au titre des dépenses en capital	<u>459.497.000 ></u>
TOTAL général des crédits ouverts	<u>2.425.091.000 ></u>

Art. 6. — L'article 6 de la loi de finances n° 62-49 du 20 juin 1962 est modifié comme suit :

« Article 6 : Sont en outre ouverts au titre des dépenses en capital des autorisations de programme d'un montant de 10.800.411.000 francs C. F. A.. »

Art. 7. — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 62-49 susvisée sont complétées par l'adjonction à la liste des comptes d'affectation spéciale des deux comptes suivants :

- « — Compte des opérations de liquidation des budgets et comptes de l'ex-groupe de l'A. O. F. ;
- « — Compte des opérations de liquidation des budgets et comptes de l'ex-Fédération du Mali ».

Art. 8. — L'article 9 de la loi n° 62-49 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9 : 1. Conformément au développement qui est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1962-1963, sont évaluées à neuf milliards trois cent soixante-huit millions neuf cent trente-huit mille neuf cent quarante-sept francs.

2° Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1962-1963 s'élèvent à neuf milliards trois cent soixante-huit millions neuf cent trente-huit mille neuf cent quarante-sept francs

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique	750.000.000 »
— Dépenses en capital	8.618.938.947 »

Art. 9. — Les dispositions du titre II de la loi n° 62-49 susvisée (comptes spéciaux du trésor) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 14 bis. — La contribution de l'Etat à la réalisation du programme routier à exécuter sur le prêt consenti par la Kreditanstalt, évaluée à 500 millions de francs C. F. A. sera imputé sur les crédits du Fonds Routier auquel des avances de trésorerie pourroient être consenties à cet effet ».

Art. 10. — L'annexe à la loi n° 62-49 susvisée relative à la liste des comptes spéciaux du trésor est modifiée ainsi qu'il suit :

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	RECETTES	DÉPENSES
Fonds Routier	1.273.000.000	1.273.000.000
Liquidation de l'ex-A. O. F.	250.000.000	250.000.000
Liquidation de l'ex-Fédération du Mali	300.000.000	300.000.000
TOTAL	9.368.938.947	9.368.938.947
Total général	15.393.938.947	15.393.938.947

Art. 11. — Les articles 1°, 2, 3, 4, 6 et 7 de la loi n° 62-60 en date du 11 juillet 1962 portant répartition des crédits d'équipement de la caisse des investissements pour l'année financière 1962-1963 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le montant des opérations d'équipement à réaliser par l'intermédiaire de la Caisse des Investissements au titre de l'année financière 1962-1963 est arrêtée en autorisation de programme à dix milliards huit cent millions quatre-cent-onze mille francs C. F. A. (10.800.411.000).

« Art. 2. — Le montant des crédits de paiement ouverts au titre de l'année financière 1962-1963 s'élève à huit milliards neuf cent quarante et un millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille francs C. F. A. (8.941.397.000).

« Art. 3. — La dotation en crédits de paiement de huit milliards neuf cent quarante et un millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille francs C. F. A. (8.941.397.000), est destinée à :

1° Assurer l'exécution complète des opérations autorisées par les lois n° 61-24, 61-66 et 62-33 des 27 février 1961, 30 décembre 1961 et 31 mars 1962 pour un montant de un milliard trente-cinq millions cent soixante mille francs C. F. A. (1.035.160.000).

2° Couvrir en crédits de paiement à concurrence de six milliards quatre-vingt-dix-sept millions deux cent trente-sept mille francs C. F. A. (6.097.237.000) les opérations autorisées par la présente loi.

3° Couvrir à concurrence de un milliard huit cent neuf millions de francs C. F. A. (1.809.000.000), l'achèvement des opérations d'investissement et de développement dotées en crédits de paiement antérieurement à la présente loi.

« Art. 4. — Le complément de crédits de paiement nécessaires pour l'exécution complète des opérations autorisées par la présente loi fera l'objet de dotations ultérieures d'un montant de quatre milliards sept cent trois millions cent-vingt-quatre mille francs C. F. A. (4.703.124.000).

« Art. 6. — Dans le cadre du premier Plan Quadriennal de Développement, l'Etat alloue aux communes un fonds de concours de deux milliards de francs C. F. A. (2.000.000.000) réparti entre celles-ci conformément au tableau joint en annexe.

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 7. — L'Etat du Sénégal est autorisé à contracter un emprunt pour couvrir le montant de ce fonds de concours de deux milliards de francs C. F. A. (2.000.000.000).

Les modalités de cet emprunt seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 12. — Le détail par ouvrage des annulations et des ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de paiement résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus est donné dans les tableaux annexés à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

TABEAU III

Annexé à la loi de finances portant répartition des crédits d'équipement de la Caisse des Investissements pendant l'année financière 1962-1963

Répartition entre les communes du Sénégal du fonds de concours de deux milliards alloué par l'Etat dans le cadre du plan quadriennal 1961-1964

Dakar	200.000.000
Saint-Louis	150.000.000
Kaolack	150.000.000
Thiès	150.000.000
Diourbel	95.000.000
Ziguinchor	95.000.000
Rufisque	95.000.000
Louga	75.000.000
Tambacounda	55.000.000
M'Bour	37.000.000
Fatick	36.500.000
Gossas	36.500.000
Kaffrine	36.500.000
Foundiougne	36.500.000
Nioro	36.500.000
Guinguinéo	36.500.000
Tivaouane	36.500.000
Khombole	36.500.000
Meckhé	36.500.000
Kébémér	36.500.000
Bambey	36.500.000
M'Backé	36.500.000
Linguère	36.500.000
Dagana	36.500.000
Podor	36.500.000
Matam	36.500.000
Bakel	36.500.000
Kédougou	36.500.000
Bignona	36.500.000
Sédhiou	36.500.000
Kolda	36.500.000
Velingara	36.500.000
Oussouye	36.500.000
Total	2.000.000.000

1^{er} CRÉDITS ANNULÉS (en millions de francs)

OPÉRATIONS	CRÉDITS ANNULÉS		OPÉRATIONS
	A. P.	C. P.	
CHAPITRE XI			
Rubr. 6-62. Quote part dans programme routier financé sur prêt allemand	500	»	Dépense imputée au fonds routier.
TOTAL du chapitre 11	500	»	
CHAPITRE V			
Rubr. 3-62. Centres régionaux d'aviculture	0,7	0,7	
TOTAL du chapitre 5	0,7	0,7	
CHAPITRE XV			
Rubr. 2 bis 61. Aéroport Dakar-Yoff — Renforcement piste ..	50	50	
Rubr. 1-62. Aménagement Dakar-Yoff P.O.R. 3 ^e piste	20	10	
Rubr. 2-62. Hangar prêt Dakar-Yoff	12	12	
TOTAL du chapitre 15	82	72	
CHAPITRE XX			
Rubr. 6-61. Collège Blanchot	1	1	
Rubr. 6-62. Agrandissement Centre d'Apprentissage de Louga..	3,3	»	
TOTAL du chapitre 20	4,3	1	
TOTAL des crédits annulés	587	73,7	

CRÉDITS OUVERTS — RÉCAPITULATION PAR CHAPITRE

OPÉRATIONS	CRÉDITS OUVERTS		OBSERVATIONS
	A. P.	C. P.	
CHAPITRE II			
Production agricole	51,647	30,006	
CHAPITRE III			
Formation	130	35	
CHAPITRE V			
Elevage	0,700	0,700	
CHAPITRE VI			
Pêche maritime	10	13	
CHAPITRE VIII			
Information	»	9,600	
CHAPITRE XI			
Routes et ponts	121	121	
CHAPITRE XIV			
Voies navigables — Ports fluviaux	24	»	
CHAPITRE XV			
Aéronautique	124	72	
CHAPITRE XVII			
Industrie	14	»	
CHAPITRE XIX			
Santé	1,343	»	
CHAPITRE XX			
Enseignement	224,016	15,816	
CHAPITRE XXII			
Edilité	29,655	5	
CHAPITRE XXV			
Equipements administratifs	151,500	73,975	
TOTAL des crédits ouverts	881,861	376,097	

2° CRÉDITS OUVERTS — DÉTAIL PAR RUBRIQUE

OPÉRATIONS	CRÉDITS OUVERTS		OBSERVATIONS
	A. P.	C. P.	
CHAPITRE II			
Rubr. 6-62. Fleuve (O.D.A.)	29,501	12,860	Pépinières 6.108
Rubr. 7-62. Fleuve (O.D.V.)	7,146	17,146	Digues intérieures ... 9.533
Rubr. 8 bis 62. Aménagement île amorphe (M. A. S.)	15	»	Cuvettes M'Bilor et Bokhol 11
TOTAL du chapitre 2	51,647	30,006	
CHAPITRE III			
Rubr. 4-62. Création Centres Animation Rurale (53 centres) ..	102	35	20 M. remboursement avance Trésorerie. 15 M. en C.P. pour acquisition de véhicules.
Rubr. 5-62. Centre formation nouveaux paysans	28	»	
TOTAL du chapitre III	130	35	
CHAPITRE V			
Rubr. 4-62. Clôture du C. N. A.	0,7	0,7	Se reporter annulation effectuée au chapitre V, 3-62.
TOTAL du chapitre V	0,7	0,7	
CHAPITRE VI			
Rubr. 1-62. Amélioration embarcation de pêche	»	3	
Rubr. 1 bis 62, Achat chalutier « Marie-Louise »	10	10	
TOTAL du chapitre 6	10	13	
CHAPITRE VIII			
Rubr. 7-62. Centre de recherche et de production	»	9,6	
TOTAL du chapitre 8	»	9,6	
CHAPITRE XI			
Rubr. 7-62. Versement au fonds routier	121	121	
TOTAL du chapitre XI	121	121	

2° CRÉDITS OUVERTS-DÉTAIL PAR RUBRIQUE (suite)

OPÉRATIONS	CRÉDITS OUVERTS		OBSERVATIONS
	A. P.	C. P.	
CHAPITRE XIV			
Rubr. 1-62. Digue de Caymor	24	»	Crédit complémentaire.
TOTAL du chapitre 14	24	»	
CHAPITRE XV			
Rubr. 1-61. Nouveau terrain de Bakel	32	20	Crédit complémentaire pour déplacement piste.
Rubr. 5-62. Extension piste Kédougou	92	52	
TOTAL du chapitre 15	124	72	Crédit complémentaire.
CHAPITRE XVII			
Rubr. 1 bis 62. Prospection géophysique des phosphates	14	»	
TOTAL du chapitre 17	14	»	
CHAPITRE XIX			
Rubr. 9-61. Pavillon hospitalisation Bignona	1,343	»	Crédit complémentaire.
TOTAL du chapitre 19	1,343	»	
CHAPITRE XX			
Rubr. 3-61. Lycée Van Vollenhoven	6,500	1	Crédits complémentaires (battage pieux 3 ^e tranche) dont 1 M. par annulation opération chapitre XX, 6-61.
Rubr. 3 bis 61. Lycée Charles de Gaulle	5	»	
Rubr. 1-62. Construction de classes primaires (243 classes) ..	194,400	»	
Rubr. 2 bis 62. Matériel pédagogique	12,816	12,816	
Rubr. 9-62. Ecole agents techniques agriculture Ziguinchor ..	3,300	»	
Rubr. 10-62. Matériel technique	2	2	
TOTAL du chapitre XX	224,016	15,816	
CHAPITRE XXII			
Rubr. 1-62. Hydraulique humaine	3,655	»	Puits régions Diourbel (M'Backé, Bambey, Diourbel).
Rubr. 3 bis 62. Monument indépendance	24	»	
Rubr. 4-62. Station pompage eaux usées	»	5	Complément à investissement F.A.C. (Darou-Mousty, Goudiry, Dara, Oussouye).
Rubr. 11-62. Electrification centres secondaires	2	»	
TOTAL du chapitre 22	29,655	5	

2^e CRÉDITS OUVERTS-DÉTAIL PAR RUBRIQUE (suite)

OPÉRATIONS	CRÉDITS OUVERTS		OBSERVATIONS
	A. P.	C. P.	
CHAPITRE XXV			
Rubr. 2-62. Achat de terrains et indemnités d'éviation	»	7,865	
Rubr. 11 bis 62. Centre d'hébergement	10	»	
Rubr. 13-62. Surrélévation Ministère des Affaires Etrangères ..	40	»	
Rubr. 13 bis 62. Installation postes diplomatiques	»	57,100	
Rubr. 30-62. Centre de sécurité routière	1,5		
Rubr. 45-62. Subdivision T. P. Bignona	»	4	
Rubr. 46-62. Subdivision T. P. Kolda	»	5	
Rubr. 63-62. Immeuble Présidence de la République (Secréta- riat général)	100	»	
TOTAL du chapitre 25	151,5	73,975	

LOI n° 63-19 du 5 février 1963
portant Code de l'Aviation civile

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

LIVRE PREMIER

Des aéronefs

Article premier. — Est qualifié aéronef, pour l'application du présent code, tout appareil pouvant se soutenir et se mouvoir dans l'atmosphère.

Art. 2. — Les aéronefs utilisés pour des services, tels que les services militaires, de douanes ou de police, ne sont soumis, en ce qui concerne les dispositions du présent code, qu'aux articles 55, 56, 112, 114 et 119 du code de l'aviation civile.

Lorsqu'ils effectuent des vols autres que ceux correspondant à l'activité qui leur est propre, ces avions sont également soumis à l'article 53 de ce code.

TITRE PREMIER

**DE LA PROPRIÉTÉ DE L'HYPOTHÈQUE ET DE LA SAISIE
DES AÉRONEFS**

Chapitre premier

**De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété
des aéronefs**

Art. 3. — Tout aéronef civil doit être immatriculé sur un registre tenu par les soins du ministre chargé de l'aéronautique civile dans les conditions fixées par décret.

Art. 4. — Tout aéronef immatriculé au registre sénégalais à la nationalité sénégalaise et doit porter les marques de nationalité et d'immatriculation prévues par décret.

Art. 5. — Est immatriculé au registre défini à l'article 3 ci-dessus l'aéronef appartenant à une ou des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise.

Pour qu'une ou des personnes morales soient considérées, au sens de la présente loi, comme de nationalité sénégalaise, il faut :

— Dans la société de personnes, que tous les associés soient de nationalité sénégalaise;

— Dans les sociétés à responsabilité limitée, que les propriétaires, de la majorité des parts et les gérants soient de nationalité sénégalaise;

— Dans les sociétés par actions, que le président, le directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration soient de nationalité sénégalaise.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, tout aéronef appartenant à un étranger dont le domicile légal est au Sénégal, ou appartenant à une société ou à une association étrangère dont le siège social est au Sénégal, ou appartenant à une société ou à une association étrangère dont le siège social est au Sénégal, peut être immatriculé au Sénégal.

Il en est de même de l'aéronef dont le propriétaire exerce une activité utile au développement économique ou social du Sénégal.

Cependant, l'inscription d'un aéronef appartenant à un étranger doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'aéronautique civile.

Art. 7. — Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre sénégalais qu'après justification de la radiation de son inscription sur le registre étranger.

Dans le cas où l'une des conditions prévues aux articles 5 et 6 ne se trouve plus remplie, le propriétaire de l'aéronef doit en faire la déclaration au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation, lequel procède à la radiation de l'inscription.

A défaut de déclaration du propriétaire, la radiation du registre d'immatriculation sera prononcée par décision du ministre chargé de l'aéronautique civile.

Art. 8. — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en vol sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef.

Toutefois, en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef étranger, les tribunaux sénégalais sont compétents si l'auteur ou la victime est de nationalité sénégalaise ou si l'appareil atterrit au Sénégal après le crime ou le délit.

Les tribunaux compétents seront soit ceux du lieu de l'atterrissage soit ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté dans un autre lieu que celui de l'atterrissage.

En cas d'incident à bord d'un aéronef sénégalais, le commandant d'aéronef peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires au bon ordre.

Pour l'application du présent article, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.

Lorsqu'il s'agit d'un aérostat l'expression « en vol » s'applique à la période comprise entre le moment où cet aérostat est détaché du sol et celui où il est de nouveau fixé.

Art. 9. — L'inscription au registre d'immatriculation vaut titre. Ce registre est public et toute personne peut en obtenir copie certifiée conforme.

Art. 10. — Les aéronefs constituent des biens meubles. Pour l'application des règles posées par le code civil. Toutefois, la cession de propriété doit être constatée par écrit et ne produit d'effet à l'égard des tiers que par l'inscription au registre d'immatriculation.

Toute mutation de propriété par décès et tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété doivent être inscrits sur le registre à la requête du nouveau propriétaire.

Chapitre 2

De l'hypothèque et de la saisie des aéronefs

Art. 11. — Les aéronefs, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} du présent code ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef, la cellule, les moteurs, hélices, appareils de bord et toutes pièces destinées de façon continue au service de l'aéronef, qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

Art. 12. — L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte.

Art. 13. — L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de rechange correspondant au type du ou des aéronefs hypothéqués, à condition que lesdites pièces soient individualisées.

Ces pièces de rechange sont entreposées en un ou plusieurs emplacements qui font l'objet de la publicité prévue à l'article 14. Lorsqu'elles sont utilisées sur les aéronefs auxquels elles sont affectées, elles doivent immédiatement être remplacées. Le créancier est prévenu de cette utilisation.

Art. 14. — Les pièces de rechange visées à l'article précédent comprennent toutes les parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils de radio, instruments, équipements, garnitures, partie de ces divers éléments et plus généralement tous objets, de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef, sous réserve de leur individualisation.

Une publicité appropriée, effectuée sur place par voie d'affiches, devra avertir dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées et mentionner le registre où l'hypothèque est inscrite, ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

Un inventaire indiquant la nature et le nombre des dites pièces est annexé au document inscrit.

Art. 15. — L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par écrit. L'acte constitutif peut être authentique ou sous-seing privé. Il doit mentionner chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque. Il peut être à ordre : dans ce cas l'endos emporte translation du droit hypothécaire.

La mention dans l'acte de vente d'un aéronef que tout ou partie du prix reste dû au vendeur entraîne, sauf stipulation contraire, hypothèque à son profit en garantie de la somme indiquée comme restant due à condition que le vendeur requière l'inscription de cette hypothèque dans la forme prévue par décret.

Un aéronef en construction ne peut être hypothéqué que s'il a été préalablement déclaré au service chargé de la tenue du registre d'immatriculation. Cette déclaration indique les principales caractéristiques de l'appareil en construction ; il en est délivré récépissé.

Art. 16. — En cas de perte ou d'avarie d'un aéronef, le créancier hypothécaire est, pour le montant de sa créance, subrogé, sauf convention contraire, à l'assuré dans le droit à l'indemnité due par l'assureur.

Avant tout paiement, l'assureur doit requérir un état des inscriptions hypothécaires. Aucun paiement n'est libératoire s'il est fait au mépris des droits des créanciers figurant sur ledit état.

Art. 17. — Toute hypothèque doit être inscrite sur le registre d'immatriculation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription.

La radiation, ainsi que toute modification de l'hypothèque par convention des parties ou jugement, doit également faire l'objet d'une mention au même registre.

Art. 18. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur les mêmes aéronefs, leur rang est déterminé par l'ordre des dates d'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 19. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Art. 20. — L'inscription hypothécaire garantit, au même rang que le capital trois années d'intérêts en plus de l'année courante.

Art. 21. — Les inscriptions hypothécaires sont radiées au vu d'un acte constatant l'accord des parties ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 22. — Sauf en cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions définies par décret, un aéronef ne peut être rayé du registre d'immatriculation s'il n'a pas été donné mainlevée préalable du droit inscrit.

Art. 23. — Sont seules privilégiées sur aéronefs, par préférence aux hypothèques, les créances suivantes :

1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et la distribution de son prix, dans l'intérêt commun des créanciers;

2° Les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef;

3° Les frais indispensables engagés pour sa conservation;

4° Les créances résultant du contrat d'engagement des membres de l'équipage, de conduite et des autres personnes employées au service de bord mais, en ce qui concerne les gages, pour une durée de six mois au plus;

5° Les redevances d'utilisation des dispositifs et des aides à la navigation et à l'atterrissage.

Art. 24. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur les aéronefs suivent leur gage en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés, sous réserve des dispositions des articles 23 et 27 ci-après.

Art. 25. — Les privilèges mentionnés à l'article précédent portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance mentionnée à l'article 16. Ils suivent l'aéronef en quelques mains qu'il passe.

Ils s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins que, auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre d'immatriculation de l'aéronef, après avoir fait reconnaître amiablement son montant, ou à défaut, avoir introduit une action en justice à son sujet.

Ils s'éteignent encore, indépendamment des modes normaux d'extinction des privilèges :

1° Par la vente en justice de l'aéronef, faite dans les formes prévues par décret;

2° Au cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard un mois après publication de la cession dans un journal d'annonces légales du domicile du vendeur, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le créancier n'ait notifié sa créance à l'acquéreur, au domicile élu par lui dans les publications.

Art. 26. — Les créances visées à l'article 23 sont privilégiées dans l'ordre de leur énumération audit article.

Les créances de même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance.

Toutefois, les créances visées à l'article 23 2° et 3° sont payées dans l'ordre inverse de celui des événements qui leur ont donné naissance.

Art. 27. — Les privilèges autres que ceux énumérés à l'article 23 ne prennent rang qu'après les hypothèques dont l'inscription est antérieure à la naissance de ces privilèges. Toutefois, en cas de vente au Sénégal d'un aéronef grevé dans un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef signée à Genève le 19 juin 1948, les droits prévus à l'article 1° de ladite convention et grevant l'aéronef ne peuvent s'exercer que sous réserve des droits reconnus aux victimes de dommages causés à la surface en vertu de l'article 7 de ladite convention.

Art. 28. — Sauf le cas de vente forcée dans les formes prévues par décret, l'immatriculation d'un aéronef ne peut être transférée dans un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement des titulaires.

Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit refuser toute radiation.

Art. 29. — Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef, immatriculé dans un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef signée à Genève le 19 juin 1948, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si les droits préférables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints par le prix de vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

Toutefois, si un aéronef hypothéqué cause un dommage aux tiers à la surface au Sénégal, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit saisissant l'aéronef cause du dommage ou tout autre aéronef ayant le même propriétaire.

Art. 30. — Sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu, sera puni des peines prévues à l'article 406 du code pénal le fait de détruire ou de détourner ou de tenter de détruire ou de détourner un aéronef ou des pièces de rechange grevés d'une hypothèque régulièrement inscrite.

Seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de sa garantie.

Art. 31. — Les aéronefs sénégalais et sous réserve de réciprocité les aéronefs étrangers sont exempts de saisie conservatoire dans les conditions fixées par la convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933, ou de toute convention la modifiant et applicable au Sénégal.

Art. 32. — En cas de saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, le propriétaire de l'aéronef étranger ou son représentant peut obtenir mainlevée de la saisie moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, est fixé dans le plus bref délai possible par le président du tribunal de première instance du lieu de la saisie.

Sont exempts de saisie les aéronefs en service sur les lignes de transport public et les pièces de rechange et accessoires indispensables à leur utilisation, à condition, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, qu'ils soient entrés régulièrement sur le territoire sénégalais et que la réciprocité soit prévue.

Art. 33. — Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié au Sénégal, ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu où l'appareil a atterri.

Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée et il peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir au cas de contestation sur l'étendue de la créance.

Art. 34. — En cas de dommages causés à la surface par la chute d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger, comme aussi en cas d'infraction au présent code par un étranger, tous les agents chargés par l'article 80 de l'exécution des articles 1^{er} à 83, 110 à 121 du présent code, et spécialement le chef d'arrondissement de la commune d'atterrissage peuvent faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef pendant quarante-huit heures, afin de permettre au juge de se rendre sur les lieux et d'arbitrer le montant des dommages causés, mais aussi, en cas d'infraction, des amendes et frais encourus.

Art. 35. — Les personnes visées aux articles 80 et 81 ont le droit de saisir à titre conservatoire tout aéronef sénégalais ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent livre pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction.

TITRE II

DE LA CIRCULATION DES AÉRONEFS

Chapitre premier

Du droit de circulation

Art. 36. — Les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire sénégalais, sous réserve d'observer la réglementation relative à la navigation et à la circulation aériennes. Toutefois, les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire sénégalais que si ce droit leur est accordé par une convention diplomatique ou s'ils reçoivent à cet effet, une autorisation qui doit être spéciale et temporaire.

Art. 37. — L'utilisation des aéronefs sur les aires de manœuvres des aérodromes et en vol, se fait conformément à la réglementation de la circulation aérienne.

La réglementation de la circulation aérienne ainsi que les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne sont fixés par décret.

La réglementation de la circulation aérienne est applicable dans l'espace aérien placé sous le contrôle du ou des organismes des services de la circulation aérienne, situés sur le territoire de la République du Sénégal.

En dehors de l'espace aérien défini ci-dessus, elle s'impose aux aéronefs portant les marques de nationalité sénégalaise, dans la mesure où elle est compatible avec les règles édictées par l'Etat, ou l'organisme international qui a autorisé sur l'espace aérien où se trouvent les aéronefs.

Art. 38. — Le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.

Art. 39. — Le survol de certaines zones ou, dans des circonstances exceptionnelles, de l'ensemble du territoire sénégalais peut être interdit par décret pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués dans le décret.

Tout aéronef en infraction doit, à la première sommation, atterrir dans les conditions fixées par décret.

Art. 40. — Un aéronef ne doit pas être conduit d'une façon négligente ou imprudente pouvant entraîner un risque pour la sécurité des personnes ou des biens à la surface.

La voltige et l'acrobatie aériennes pour les aéronefs civils doivent être exécutées conformément à la réglementation prévue à cet effet.

Art. 41. — Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec autorisation donnée par le gouverneur après avis de l'autorité aéronautique compétente.

Si l'épreuve consiste dans un trajet comportant plusieurs atterrissages successifs, l'autorisation est donnée par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de l'aéronautique civile.

Chapitre 2

De l'atterrissage

Art. 42. — Hors le cas de force majeure et les cas prévus à l'alinéa suivant, les aéronefs ne peuvent atterrir et prendre le départ que sur les aérodromes régulièrement établis.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'aéronautique civile et du ministre de l'intérieur, fixe les conditions dans lesquelles les aéronefs de certains types peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations d'assistance ou de sauvetage pour lesquelles il est recouru à des aéronefs.

Art. 43. — Au cas d'atterrissage ou d'amérissage sur une propriété privée, la personne ayant la jouissance du terrain ou du plan d'eau ne peut s'opposer au départ ou à l'envol de l'aéronef dont la saisie conservatoire n'a pas été ordonnée, sauf le cas prévu à l'article 34.

Art. 44. — Les aéronefs qui effectuent un parcours international ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

Ils peuvent être tenus de suivre une route aérienne pour franchir la frontière ou la limite des eaux territoriales.

Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, en raison de la nature de leur exploitation, être dispensés par autorisation administrative délivrée sur demande adressée au ministre chargé de l'aéronautique civile d'atterrir aux aéroports douaniers; l'autorisation fixe, dans ces cas, l'aérodrome d'arrivée et de départ et éventuellement la route aérienne à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière ou de la limite des eaux territoriales.

Chapitre 3

De la police de la circulation des aéronefs

Art. 45. — Toute personne faisant partie du personnel, chargé de la conduite d'un aéronef doit être pourvue d'un brevet et d'une licence d'aptitude, en état de validité, délivrés dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 46. — Un aéronef ne peut effectuer de vols que s'il est muni d'un certificat de navigabilité délivré après visite de l'appareil dans les conditions qui sont déterminées par décret.

Des décrets déterminent, en outre, les marques qui doivent être inscrites sur l'aéronef et les règles opérationnelles, notamment, les documents qui doivent être emportés à bord et les conditions techniques d'emploi des aéronefs.

Des décrets déterminent également les règles opérationnelles qui sont applicables aux aéronefs étrangers.

Les frais du contrôle exigé par les règlements pour la délivrance ou le maintien du certificat de navigabilité des aéronefs sont à la charge des propriétaires des appareils contrôlés dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'aéronautique civile et du ministre des finances.

Ce décret fixe, notamment, les tarifs des frais à rembourser au trésor, lorsque le contrôle est effectué par des agents de l'Etat.

Art. 47. — Sauf autorisation spéciale, est interdit le transport par aéronefs des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal.

Le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par décret.

Les conditions de transport des matières dangereuses, des cultures microbiennes et des petits animaux infectés ou dangereux, font l'objet d'un décret.

Art. 48. — Aucun appareil de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie destiné à assurer les communications du service mobile aéronautique ne peut être installé et utilisé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale; il en est de même pour les équipements de radionavigation ou de détection électromagnétique.

Les aéronefs affectés à un service public de transport de voyageurs doivent être munis des appareils de radiocommunication nécessaires à la sécurité des vols, dans les conditions qui sont déterminées par décret.

Dans tous les cas, les membres de l'équipage ayant à utiliser les appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie doivent être munis d'une licence de radionavigant ou d'une qualification de radiotéléphonie; l'utilisation de ces appareils doit être conforme à la réglementation.

Art. 49. — Tout aéronef atterrissant sur un aérodrome ou sur une propriété privée, est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives.

Art. 50. — Tout aéronef en circulation en quelque lieu qu'il se trouve, doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police et de douane, sous quelque forme que cette injonction lui soit donnée.

Art. 51. — Les aéronefs évoluant exclusivement sur les aérodromes et dans les zones agréées par l'autorité administrative comme champs d'expérience, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 45 à 52, tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public. Ils ne peuvent, toutefois, transporter des passagers, que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.

Art. 52. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité, sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire sénégalais si l'équivalence a été admise par convention internationale ou par décret.

TITRE III

DES DOMMAGES, DE LA RESPONSABILITÉ ET DE LA PERTE DES AÉRONEFS

Art. 53. — Les pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation, aux règles de l'air et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

Art. 54. — Au cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est réglée conformément aux dispositions du code civil.

Art. 55. — L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés aux tiers situés à la surface, par les évolutions de l'aéronef ou par les personnes ou objets qui en tomberaient.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Art. 56. — Sauf autorisation spéciale, il est interdit de jeter d'un aéronef en évolution, hors les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques à l'exception du lest réglementaire.

— Au cas de jet par suite de force majeure, de jet de lest réglementaire ou de jet spécialement autorisé ayant causé un dommage aux personnes et biens à la surface, la responsabilité sera réglée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 57. — Au cas de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés.

Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'en est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

Art. 58. — L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation, le tribunal compétent est celui du lieu où la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie.

Art. 59. — Les dispositions prévues au code de la marine marchande sur l'assistance et le sauvetage maritime sont applicables aux aéronefs en péril en mer et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril.

Art. 60. — Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche dans les quarante-huit heures de la découverte.

Toutefois, les règles relatives aux épaves maritimes s'appliquent seules aux épaves d'aéronefs trouvés en mer ou sur le littoral maritime.

Art. 61. — Au cas de disparition sans nouvelles d'un aéronef, l'appareil est réputé perdu trois mois après la date de l'envoi des dernières nouvelles.

Le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut, après expiration de ce délai, être déclaré par jugement dans les conditions prévues aux articles 55 et suivants de la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 par application des dispositions du code civil.

Art. 62. — Les modalités d'exécution des articles précédents sont fixées par décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 63. — Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

1° Mis ou laissé en service un aéronef qui n'a pas obtenu de certificat d'immatriculation, de certificat de navigabilité ou de laissez-passer exceptionnel;

2° Mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article 4;

3° Fait ou laissé circuler un aéronef dont le certificat de navigabilité ou le laissez-passer exceptionnel a cessé d'être valable;

4° Fait ou laissé circuler un aéronef dans d'autres conditions que celles déterminées par le certificat de navigabilité et les documents associés ou le laissez-passer exceptionnel;

5° Fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 36 et 48 du présent code.

Art. 64. — Sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

1° Conduit ou participé à la conduite d'un aéronef sans les titres exigés par la réglementation en vigueur et en état de validité;

2° Détruit ou soustrait un livre de bord ou tout document de bord imposé par la réglementation aérienne ou porté sur ce livre ou un de ces documents, des indications inexactes;

3° Conduit un aéronef ou participé à sa conduite dans les conditions prévues à l'article 63;

4° Contrevenu à l'article 42.

Art. 65. — Les peines prévues à l'article 63 seront portées au double si les infractions prévues sous les paragraphes 1° et 3° et 4° de l'article 63 et paragraphe 1° de l'article 64 ont été commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation, du certificat de navigabilité ou du laissez-passer exceptionnel, des titres exigés des membres de l'équipage, par les règlements en vigueur.

Art. 66. — Sera puni d'une amende de 12.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque se sera trouvé à bord d'un aéronef en vol sans pouvoir justifier sa présence par un titre de transport régulier ou par d'assentiment de l'exploitant ou du commandant de bord;

2° Quiconque ne se sera pas conformé ou aura refusé de se conformer aux instructions du commandant du bord en vue de la sécurité de l'aéronef ou de celles des personnes transportées.

Art. 67. — Le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 39 sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 68. — Quiconque aura apposé ou fait apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conforme à celles du certificat d'immatriculation ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques ou fait apposer, sera puni d'une amende de 120.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou qui auront fait usage ou fait utiliser un aéronef privé portant lesdites marques.

Art. 69. — La violation par quiconque des dispositions de l'article 47 sera punie des peines prévues à l'article 63.

Seront punies des peines prévues à l'article 63 :

1° Ceux qui auront fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit;

2° Ceux qui, sans autorisation spéciale, auront fait usage d'appareils photographiques ou cinématographiques au-dessus des zones interdites.

Art. 70. — Quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents commettra une autre infraction tombant sous le coup du présent code ou a même infraction dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 71. — Seront punis d'une amende de 12.000 à 60.000 francs et pourront l'être, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de six jours à un mois :

1° Le commandant de bord qui n'aura pas tenu ou fait tenir un quelconque des documents prévus à l'article 46, 2° alinéa, ainsi que les membres de l'équipage spécialement chargés de cette tenue;

2° Le propriétaire ou le locataire inscrit au registre d'immatriculation qui aura omis de conserver un quelconque des documents de bord pendant trois ans à partir de la dernière inscription;

3° Ceux qui auront contrevenu à l'article 40;

4° Ceux qui auront contrevenu aux règlements relatifs aux conditions techniques d'emploi des aéronefs, pris en application de l'article 46.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement sera toujours prononcée. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans l'année précédente, un jugement pour l'une de ces contraventions.

Art. 72. — Seront punis d'une amende de 30.000 à 200.000 francs et pourront l'être, en outre, suivant les circonstances, ceux qui auront contrevenu à l'article 41, ainsi qu'aux décrets édictés pour son exécution.

Art. 73. — L'interdiction de conduite ou de participation à la conduite d'un aéronef pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt pour une durée de trois mois à trois ans, contre le membre d'équipage condamné en vertu des articles 65, 67 et 68.

Si le membre d'équipage est condamné une seconde fois pour l'un de ces mêmes délits dans le délai prévu à l'article 70, l'interdiction de conduire ou de participer à la conduite d'un aéronef sera prononcée et sa durée sera portée au maximum et pourra être élevée jusqu'au double. Les brevets et licences et certificats dont seraient porteurs les délinquants resteront déposés, pendant toute la durée de l'interdiction, au greffe de la juridiction, qui aura prononcé l'interdiction.

Les condamnés devront effectuer les dépôts de ces brevets et licences et certificats soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile, dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, faute de quoi ils seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement d'une amende de 6.000 à 120.000 francs sans préjudice des peines portées à l'article 64 aux cas où ils conduiraient ou participeraient à la conduite d'un aéronef pendant la période de l'interdiction et qui ne pourraient se confondre.

Art. 74. — Conformément à l'article 56 du présent code, tout jet non autorisé d'objets à bord d'un aéronef en évolution sera puni d'une amende de 60.000 à 360.000 francs et d'une peine de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucun dommage, et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas d'autres infractions.

Art. 75. — Tout commandant de bord d'un aéronef qui, sachant que celui-ci vient de causer ou d'occasionner un accident à la surface n'aura pas averti sans délai les autorités de l'aéroport le plus proche avec lequel il peut entrer en communication et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale et civile qu'il peut avoir encourue, sera puni des peines relatives au délit de fuite, prévues par la loi.

Art. 76. — Les dispositions du code pénal sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables à toutes les infractions prévues par la présente loi.

Art. 77. — Toutes les dispositions de lois relatives à la répression des infractions à la réglementation douanière sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronef sous un régime douanier quelconque.

Tous déchargements et jets de marchandises non autorisés, autres que ceux indispensables au salut de l'aéronef seront sanctionnés par les peines édictées par les lois de douane sur la contrebande.

En cas d'infraction, l'aéronef pourra seulement faire l'objet pour sûreté du paiement de l'amende encourue, de saisie conservatoire dont la mainlevée devra être donnée, s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

Art. 78. — Pour les marchandises exportées en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient de leur passage à l'étranger par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destination à peine du paiement du quadruple de la valeur de la marchandise.

Art. 79. — L'article 76 n'est pas applicable aux infractions prévues par les lois de douane.

Art. 80. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent livre et des règlements pris pour son application, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, des militaires ou marins et les agents de l'autorité civile ou militaire commissionnés à cet effet, les gendarmes et les agents de douane.

Art. 81. — Le Procureur de la République, le juge d'instruction, les juges de paix, les officiers de police auxiliaires du Procureur de la République, désignés au code d'instruction criminelle, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, les militaires ou marins et les agents de l'autorité civile ou militaire commissionnés à cet effet, les gendarmes et les agents des douanes auront le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par les articles 47 et 48.

Les mêmes autorités pourront saisir les pigeons voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouveront à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par le tribunal.

Art. 82. — L'aéronef dont le certificat de navigabilité et le certificat d'immatriculation ne pourront être produits ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourra être retenu à la charge du propriétaire ou au cas de location de l'aéronef inscrite au registre d'immatriculation à la charge du locataire inscrit par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent code, jusqu'à ce que l'identité du propriétaire ait été établie.

Art. 83. — Le procès-verbal constatant les infractions au présent code et aux décrets qu'elle prévoit est transmis sans délai au Procureur de la République.

LIVRE II

Des aérodromes

TITRE PREMIER

DU RÉGIME DES AÉRODROMES

Chapitre premier

De la création

Art. 84. — Est considéré comme aérodrome, tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs.

Art. 85. — Est dit « ouvert à la circulation aérienne publique » l'aérodrome dont tous les aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées sont autorisés à faire usage, sous réserve des dispositions de l'article 88.

Art. 86. — Un décret fixe les conditions de création, d'établissement et d'utilisation des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique.

Art. 87. — L'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée, après enquête technique, par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

La fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique intervient dans les mêmes formes.

Art. 88. — L'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à toute époque, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant, ou si des raisons d'ordre public le justifient. Ces décisions font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

En outre, lorsque plusieurs aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique desservent une même région, le ministre chargé de l'aéronautique civile peut réglementer leur utilisation dans l'intérêt général et, notamment, réserver spécialement chacun d'eux à certains types d'appareils ou à certaines natures d'activités aériennes ou d'opérations commerciales.

Art. 89. — Tous les aérodromes peuvent être soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat.

Art. 90. — Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer.

Cette classification peut être étendue aux aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique lorsque les conditions d'utilisation de ces aérodromes, le justifient.

Art. 91. — Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique peuvent être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par certaines personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions fixées par décret.

Art. 92. — Pour des raisons de défense nationale, un décret peut prescrire que l'Etat est substitué temporairement ou définitivement à l'exploitant d'un aérodrome.

Chapitre 2

De la classification

Art. 93. — Les conditions techniques et administratives de la classification prévues à l'article 90 de la présente loi, les catégories dans lesquelles sont classés les aérodromes, la procédure précédant le classement et les effets du classement, sont déterminés par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'aéronautique civile, après avis du ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale.

Art. 94. — Le classement des aérodromes est effectué par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'aéronautique civile après avis du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Chapitre 3 Des redevances

Art. 95. — Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion des opérations suivantes :

- Atterrissages des aéronefs;
- Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne;
- Usage des réseaux de télécommunications aéronautiques;
- Stationnement et abri des aéronefs;
- Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;
- Usage d'installations et d'outillages divers;
- Occupation de terrains et d'immeubles;
- Visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.

Art. 96. — Des décrets pris sur rapport conjoint du ministre chargé de l'aéronautique civile, et du ministre des finances fixent les taux de ces redevances et les modalités de perception.

Art. 97. — Les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent, et doivent être appropriées aux services rendus.

En cas de non-paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome est admis à tant de l'aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aérodrome y soit retenu jusqu'à consigne du montant des sommes en litige.

TITRE II

DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Art. 98. — Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

- 1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- 2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Art. 99. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

- a) Aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat;
- b) Aux aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat;
- c) Aux installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radioélectriques;

d) A certains emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

Art. 100. — Les servitudes prévues à l'article 98 assureront à la navigation aérienne, conformément à l'annexe 14 de la convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944, des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 101. — Le ministre chargé de l'aéronautique civile ou pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale, peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même, il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime de nature à créer une confusion avec les aides visuels à la navigation aérienne.

Art. 102. — Pour la réalisation des balisages visés à l'article 101 l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Art. 103. — A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aéronautique civile, ou en ce qui le concerne du ministre de la défense nationale. Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

Art. 104. — Lorsque, pour les besoins du trafic aérien, l'autorité compétente décide l'extension ou la création d'aérodromes ou d'installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne, les terrains nécessaires, s'ils n'ont pas été réservés à cette destination par un projet d'aménagement pris en considération ou approuvé, peuvent être déclarés réservés par décret après enquête publique dans les formes prévues par les dispositions applicables en matière d'expropriation.

Art. 105. — Des décrets préciseront les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 106. — Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public, ou y laissera séjourner des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues en la matière au code pénal, et pourra être, en outre, déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

Les dispositions des articles 80 et 83 sont applicables au présent article.

Art. 107. — Les infractions aux dispositions réglementaires concernant les servitudes aéronautiques de dégagement et le balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs.

En cas de récidive les infractions sont punies d'une amende de 100.000 à 3.000.000 de francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 108. — Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent à ces dispositions, sous peine d'une astreinte de 1.000 à 10.000 francs par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été impartit. En outre, si à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes responsables.

Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du trésor.

LIVRE III

Du transport aérien

Art. 109. — Le transport aérien consiste à acheminer par aéronef d'un point à un autre, des passagers, de la poste et des marchandises.

TITRE PREMIER

DU CONTRAT DE TRANSPORT

Chapitre premier

Des transports de marchandises

Art. 110. — Les règles du code de commerce relative aux transports par terre et par eau sont applicables au transport par air sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 111. — Le contrat de transport de marchandises par air est régi par les dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 ou de toute convention ou protocole la modifiant, et applicables au Sénégal, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention.

Art. 112. — La responsabilité du transporteur de marchandises ou de bagages est régie, au cas de transport par air, par les dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 dans les conditions prévues à l'article 111 ci-dessus.

Art. 113. — La fraude prévue à l'article 26, alinéa 4 de ladite convention est celle par laquelle le transporteur a dissimulé ou tenté de dissimuler les avaries, manquants ou retards, ou a, par tout autre moyen, empêché ou tenté d'empêcher le réceptionnaire de formuler ses protestations dans les délais requis. La victime est pareillement relevée de la forclusion prévue par ce texte si elle a été empêchée de formuler ses protestations par un cas de force majeure.

Art. 114. — L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans les deux ans du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination.

Art. 115. — Le transporteur doit dresser un manifeste contenant l'indication et la nature des marchandises transportées. Toutefois, en ce qui concerne le trafic interne au Sénégal, des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aéronautique civile.

Art. 116. — Le jet de marchandises indispensable au salut de l'aéronef n'engage pas la responsabilité du transporteur envers l'expéditeur et le destinataire, à raison de cette perte de marchandises.

Chapitre 2

Des transports de personnes

Art. 117. — Le contrat de transport des passagers doit être constaté par la délivrance d'un billet.

Le transporteur est tenu de remettre aux autorités compétentes un formulaire de trafic ou, à défaut, un manifeste de passagers.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux déplacements qui comportent le retour sans escale à l'aérodrome du départ.

Art. 118. — La responsabilité de transport de personnes est régie par les dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, comme prévu aux articles 112, 113 et 114 ci-dessus, et de toutes conventions applicables au Sénégal, la modifiant ou la complétant, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention.

Pour les transports internationaux, les exploitants prendront les précautions nécessaires afin que les passagers soient en possession de tous documents exigés par les Etats aux fins de contrôle.

Art. 119. — La responsabilité du transporteur de personnes est régie par les dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, comme prévu aux articles 112, 113 et 114 ci-dessus. Toutefois, sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur effectuant un transport gratuit ne sera engagée, dans la limite prévue par ladite convention, que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés.

La responsabilité du transporteur par air ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues ci-dessus qu'elles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir.

Chapitre 3

Affrètement et location

Art. 120. — Au cas d'affrètement d'un aéronef pour une durée déterminée, les membres de l'équipage tel qu'il est défini par la réglementation en vigueur, restent, sauf convention contraire, les préposés du propriétaire de l'appareil.

Art. 121. — Le propriétaire de l'aéronef loué à un tiers reste tenu aux obligations légales et est solidairement responsable avec le locataire de leur violation.

Toutefois, si le contrat de location est inscrit au registre d'immatriculation et si le locataire remplit les conditions requises pour la propriété d'un aéronef sénégalais, ce locataire est seul tenu en qualité d'exploitant des obligations légales et seul responsable en cas de violation de ces obligations.

TITRE II DES TRANSPORTEURS

Chapitre premier *Des transporteurs sénégalais*

Art. 122. — Nul ne peut exercer une activité de transport aérien, à titre professionnel et contre rémunération, s'il n'y a été autorisé par le ministre chargé de l'aéronautique civile.

Art. 123. — Les entreprises autorisées au titre de l'article 122 ci-dessus, doivent soumettre à l'approbation préalable du ministre chargé de l'aéronautique civile :

1° Leurs programmes généraux d'achat et de location de matériel volant;

2° Leurs programmes d'exploitation comportant en particulier l'indication des types de matériel normalement utilisés sur chacun des services de passagers prévus dans ces programmes.

Les tarifs sont soumis à l'homologation du ministre chargé de l'aéronautique civile.

Ne sont pas soumis aux obligations du présent article, les transports de six passagers au plus effectués à l'aide d'aéronefs dont le poids est inférieur à 5.700 kilogrammes.

Art. 124. — La coordination entre les transports aériens et les transports terrestres ou maritimes est assurée par les ministres intéressés, après avis des organismes consultatifs compétents.

Art. 125. — Les entreprises de transport aérien sont soumises au contrôle technique que le ministre chargé de l'aéronautique civile exerce en vue d'assurer la sécurité aérienne.

Les dépenses entraînées par ce contrôle sont à la charge des entreprises.

Art. 126. — Le contrôle de l'Etat sur les entreprises de navigation aérienne est exercé, en ce qui concerne l'exploitation technique, les conditions de travail du personnel, l'exploitation commerciale et la réglementation administrative, par le ministre chargé de l'aéronautique civile.

Art. 127. — Le ministre chargé de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un organisme technique habilité à cet effet.

Art. 128. — Les entreprises autorisées doivent, sur la demande des fonctionnaires chargés du contrôle, communiquer à ceux-ci tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 129. — Les conditions d'application des articles 123 et 125 sont fixées par décrets.

Art. 130. — La Société Air-Afrique, créée par le traité de Yaoundé, signé le 28 mars 1961, est réputée posséder la nationalité sénégalaise.

Chapitre 2 *Des transporteurs étrangers*

Art. 131. — La création et l'exploitation par des compagnies étrangères de lignes internationales régulières de transport aérien en provenance ou à destination du Sénégal sont subordonnées à l'autorisation préalable du Gouvernement.

Art. 132. — Les programmes, horaires, tarifs et données techniques de l'exploitation des entreprises étrangères de transport aérien assurant des services en provenance ou à destination du Sénégal devront être soumis aux autorités aéronautiques compétentes dans les conditions fixées par ces dernières.

Art. 133. — Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points situés au Sénégal est réservé aux transporteurs sénégalais sous réserve de dérogations spéciales et temporaires.

Chapitre 3 *Sanctions*

Art. 134. — Au cas où une entreprise de transport aérien contreviendrait aux dispositions des articles 123, 125, 132 et 133 le ministre chargé de l'aéronautique civile pourra prononcer, pour tout ou partie des activités exercées, la suspension ou le retrait des agréments ou autorisations accordées.

Art. 135. — Toute entreprise de transport aérien sénégalaise ou étrangère qui, sans autorisation ou en infraction aux conditions prescrites par les autorisations qui ont pu lui être délivrées, exerce au Sénégal une activité de transport aérien est passible d'une amende.

Cette amende sera infligée par tout agent ayant qualité pour constater les infractions en matière de trafic aérien, notamment par les commandants d'aérodromes et sera payable comptant aux agents qualifiés notamment aux régisseurs des recettes attachées aux aérodromes.

Cette amende est proportionnelle au tonnage de l'appareil et établie sur la base de 25.000 francs par tonne et par transport.

Le tonnage pris en compte est le poids maximum au décollage correspondant au certificat de navigabilité de l'aéronef.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

En cas de refus du paiement de l'amende ou en cas de récidive, l'avion pourra être mis sous séquestre à la demande des autorités aéronautiques compétentes.

LIVRE IV Du personnel navigant

TITRE PREMIER *Dispositions générales*

Chapitre premier *Des brevets, licences et qualifications*

Art. 136. — Les titres désignés sous le nom de « brevet » sanctionnent un ensemble de connaissances générales théoriques et pratiques. Ils sont délivrés après examen et sont définitivement acquis à leurs titulaires.

Les titres désignés sous le nom de « licences » sanctionnent l'aptitude et le droit, pour les titulaires de brevets, de remplir les fonctions correspondantes sous réserve des qualifications prévues à l'article suivant. Les licences ne sont valables que pour une période limitée; elles sont renouvelables pour vérifications périodiques des diverses aptitudes requises.

La liste des brevets et licences, les conditions requises pour leur obtention, le régime, les programmes et règlements des examens y afférents, ainsi que les modalités d'exemption pour l'obtention des brevets de certaines épreuves théoriques en faveur des candidats possesseurs de certains titres sénégalais ou étrangers sanctionnant des connaissances au moins égales à celles qui seront exigées pour ces épreuves, sont fixés par décret.

En aucun cas, les bénéficiaires des exemptions ci-dessus ne peuvent être exemptés de l'examen pratique.

Art. 137. — L'exercice des fonctions correspondant aux différentes licences est subordonné à la possession, par le titulaire, de qualifications professionnelles spéciales, eu égard à l'aéronef, à l'équipement ou aux conditions de vols considérés.

La définition des qualifications professionnelles spéciales, leurs conditions d'obtention et de renouvellement, les programmes et règlements des examens correspondants sont fixés par décret.

Chapitre 2 De la discipline

Art. 138. — Un conseil de discipline des personnels navigants de l'aéronautique civile est chargé de proposer au ministre compétent l'application des sanctions prévues à l'article 140 à l'égard des membres du personnel navigant de l'aéronautique civile reconnus coupables d'infractions à la présente loi, aux textes subséquents et aux règlements d'application pris en la matière.

Art. 139. — Le conseil de discipline de l'aéronautique civile est divisé en deux sections :

- Personnel navigant professionnel;
- Personnel navigant privé.

Il est présidé par un représentant du ministre chargé de l'aéronautique civile.

La composition, le fonctionnement et la compétence du conseil de discipline, sont fixés par décret.

Art. 140. — Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont :

Le retrait temporaire avec ou sans sursis d'un ou plusieurs certificats ou licences.

Le retrait définitif d'un ou plusieurs certificats ou licences.

La radiation du registre prévu à l'article 150.

Art. 141. — En cas de présomption grave au sujet de la responsabilité du commandant de bord ou d'un membre de l'équipage et en attendant les conclusions du conseil de discipline, le ministre compétent peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui, en aucun cas, n'excèdera deux mois.

L'intéressé, s'il est membre du personnel navigant professionnel, bénéficie pendant la durée de la suspension, de son salaire minimum garanti.

Art. 142. — L'intéressé peut récuser les membres du conseil dans les conditions prévues pour les juges par le code de procédure civile.

Art. 143. — Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié dans les quarante-huit heures suivant tout accident ou incident pouvant avoir des conséquences graves survenant soit au sol, soit en vol, ou toute infraction aux règlements de la circulation aérienne.

Art. 144. — Le ministre chargé de l'aéronautique civile fait procéder à toutes investigations et enquêtes en vue de rechercher et de constater les causes des accidents ou incidents.

Art. 145. — Le ministre chargé de l'aéronautique civile peut instituer une commission d'enquête dont la composition est fixée par arrêté.

Cette commission d'enquête entend obligatoirement les représentants des entreprises intéressées, ainsi que le personnel navigant mis en cause, ou ses représentants.

Les rapports d'enquête sont adressés aux magistrats sur leur demande et sur décision du ministre chargé de l'aéronautique civile aux Etats étrangers ayant participé à l'enquête, aux départements ministériels, aux compagnies exploitantes, aux aéro-clubs, aux propriétaires de l'aéronef intéressés à l'accident et au *Journal officiel* pour publication.

Art. 146. — Quand la commission d'enquête prévue à l'article 145 conclut à une faute professionnelle, un double du dossier est adressé directement au conseil de discipline de l'aéronautique civile.

TITRE II DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

Chapitre premier Des catégories

Art. 147. — La qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile est attribuée aux personnes exerçant de façon habituelle et principale, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, dans un but lucratif ou contre rémunération :

- Le commandement et la conduite des aéronefs;
- Le service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la marche et à la navigation de l'aéronef;
- Le service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, et notamment les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes;
- Les services complémentaires de bord comprennent, notamment, le personnel navigant commercial du transport aérien.

Art. 148. — Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile appartient à l'une ou plusieurs des trois catégories suivantes :

- Essais et réceptions;
- Transport aérien;
- Travail aérien.

Art. 149. — Pour l'application du présent titre :

1° Les essais et réceptions se définissent :

Toutes épreuves — exécutées en vol, à terre ou à l'eau, sous la direction ou le contrôle des industriels ou des représentants de l'Etat — qui ont pour objet la recherche des caractéristiques et la mise au point des aéronefs ainsi que toutes épreuves de vérification en vol;

2° Le transport aérien se définit :

Toute opération aérienne effectuée contre rémunération ou contre salaire, en vue ou pendant l'accomplissement du transport de passagers, de poste ou de marchandises.

3° Le travail aérien se définit :

Toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais et réceptions définis aux 1° et 2° du présent article.

Il comprend notamment, l'instruction aérienne, les vols de démonstration et de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité et les opérations agricoles aériennes.

Art. 150. — La classification du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est établie par décret. Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, s'il n'est inscrit sur un registre spécial.

Toutefois, le personnel des services complémentaires de bord, recruté pour une durée inférieure à six mois n'est pas inscrit sur le registre.

Art. 151. — Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité sénégalaise;
- 2° Être titulaire des brevets, ainsi que, suivant le cas, des licences en état de validité correspondant au registre considéré;
- 3° N'avoir encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, soit pour crime, soit pour délit contre la probité ou les bonnes mœurs.

Sont fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'aéronautique civile :

a) Les règles applicables à l'établissement et à la tenue de ces registres;

b) Les conditions dans lesquelles les modifications d'inscriptions, le refus d'inscription, la suspension, la radiation et la réinscription peuvent être prononcées, ainsi que les conditions dans lesquelles les intérêts devront justifier de leur inscription au registre.

Art. 152. — Les personnes qui n'ont pas la nationalité sénégalaise peuvent être autorisées à exercer, temporairement, les activités réservées par l'article 147 au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Cette autorisation fait l'objet, dans chaque cas particulier, d'une décision prise dans le cadre des lois et règlements relatifs au contrôle du séjour et de l'emploi par le ministre chargé de l'aéronautique civile.

A titre exceptionnel, leur inscription sur les registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, peut dans chaque cas particulier, être autorisée par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique civile.

Art. 151. — La composition de l'équipage est déterminée d'après le type de l'aéronef, les caractéristiques et la durée du voyage à effectuer et la nature des opérations auxquelles l'aéronef est affecté.

Cet équipage est déterminé, en conformité avec les règlements en vigueur fixés par l'exploitant.

La liste nominative de l'équipage est dressée avant chaque vol, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 150. — Les fonctions de commandant de bord sont exercées par un pilote.

Le commandant de bord figure en premier sur la liste de l'équipage.

En cas de décès ou d'empêchement du commandant de bord, le commandement de l'aéronef est assuré, de plein droit, jusqu'au lieu de l'atterrissage, suivant l'ordre fixé par cette liste.

Art. 149. — Le commandant de bord est responsable de l'exécution de la mission. Dans les limites définies par les règlements et par les instructions des autorités compétentes et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire, l'altitude de vol et peut différer ou suspendre le départ et, en cours de vol, changer éventuellement de destination chaque fois qu'il estime indispensable à la sécurité et sous réserve d'en rendre compte en fournissant les motifs de sa décision.

Art. 148. — Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne embarquée ou les passagers ou toute partie du chargement qui peut présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef. En vol, il peut, s'il l'estime nécessaire, larguer tout ou partie du chargement en marchandise ou en combustible, nous réserve d'en rendre compte à l'exploitant. Il doit, si le choix est possible, jeter les marchandises de faible valeur.

Art. 147. — Le commandant de bord est responsable de l'appareil et responsable du chargement. En cas de difficultés dans l'exécution de son mandat, il doit demander

Chapitre 2

Du commandant de bord et de l'équipage

Dispositions pénales

Chapitre 3

Art. 159. — Sera punie d'une amende de 40.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en infraction aux dispositions du présent titre.

Sera puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par le présent titre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

Le Président de la République : **Léopold Sédar SENGHOR.**

Le ministre des travaux publics et des transports : **Alphonse BADAHA MBENGUE.**

Le ministre des finances et des affaires économiques : **André PEYVAIN.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux : **André GUILLABERT.**

LOI n° 63-20 du 5 février 1963

tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant organisation d'une cour de discipline budgétaire.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES SANCTIONS

Art. 2. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, tout membre du cabinet du Président de la République, ou d'un ministre, qui aura sciemment imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible d'une amende dont le maximum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le minimum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 3. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, tout membre du cabinet du Président de la République, ou d'un ministre, qui aura sciemment imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible d'une amende dont le maximum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le minimum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 3. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, tout membre du cabinet du Président de la République ou d'un ministre qui aura passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépense opposé par l'autorité habilitée, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Toutefois, les fonctionnaires et agents de l'Etat visés au présent article n'encourent aucune responsabilité si, dans le cas prévu ci-dessus, ils ont préalablement obtenu l'avis conforme du ministre des finances.

Art. 4. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, tout membre du cabinet du Président de la République ou d'un ministre, qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu, à cet effet, délégation de signature, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 5. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, tout membre du cabinet du Président de la République ou d'un ministre qui aura produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations de fausses certifications, ou qui aura enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés de l'organisme au nom duquel il agit, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 6. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte et, généralement, de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat, tout membre du cabinet du Président de la République ou d'un ministre qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de l'organisme auquel il appartient sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits constituant une gestion de fait au sens des règlements en vigueur, la Cour suprême statue en vertu des articles 104 et 106 de la loi organique relative à la Cour suprême.

Art. 7. — Tout fonctionnaire, magistrat ou agent visé à l'article 6 ci-dessus qui dans l'exercice de ses fonctions, aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice anormal, à dire d'expert, en omettant :

1° Soit d'assurer une publicité suffisante aux opérations qu'il effectue;

2° Soit de faire appel à la concurrence dans la mesure où elle est compatible avec la nature de l'importance des mêmes opérations;

3° Soit généralement de faire diligence pour faire prévaloir les intérêts dont il a la charge, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Art. 8. — Tout fonctionnaire, magistrat ou agent visé à l'article 6 qui, dans l'exercice de ses fonctions, se sera livré à des faits caractérisés créant un état de gaspillage sera passible d'une amende dont le minimum pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle ont été commis ces faits.

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

1° Le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution d'une sûreté réelle;

2° Les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée soit en matière du marché, soit en matière d'acquisition immobilière;

3° Des stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de la fourniture, seraient de nature à accroître le montant de la dépense;

4° Les dépenses en épuisement des crédits.

Art. 9. — Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère de traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la fonction publique.

Art. 10. — Les auteurs des faits visés aux articles 1 à 8 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par leur ministre ou le cas échéant par le Président de la République.

Art. 11. — Les sanctions prononcées en vertu de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 1 à 8 ci-dessus.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE ET DE LA COMPOSITION DE LA COUR

Art. 12. — Pour juger les auteurs des faits prévus aux articles 1 à 8 ci-dessus, il est institué une Cour de discipline budgétaire.

Art. 13. — La Cour de discipline budgétaire est composée comme suit :

Président :

Un magistrat de la Cour suprême.

Assesseurs :

Le trésorier général;

Un gouverneur de région.

Des décrets pris en Conseil des ministres désignent, pour une durée de trois ans, le Président et le Gouverneur membre de la Cour de discipline budgétaire et leurs suppléants. Le payeur de Dakar est, de droit, le suppléant du trésorier général.

Article 14. — Le parquet près la Cour de discipline budgétaire est celui de la Cour suprême.

Art. 15. — L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi des fonctionnaires ou des magistrats qualifiés par leur compétence en la matière.

Art. 16. — Les rapporteurs sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre des finances.

Art. 17. — Le secrétariat de la Cour est assuré par les services de la Cour suprême.

TITRE III

DE LA PROCÉDURE

Art. 18. — Ont seuls qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public :

— Le ministre des finances avec l'accord du ministre intéressé pour les fonctionnaires ou agents relevant de l'autorité ou de la tutelle d'autres ministres;

— Les ministres, pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires, et agents placés sous leur autorité ou relevant de collectivités ou d'organismes dont ils ont la tutelle;
 — Le Président de la 2^e Section de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Art. 19. — Si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites, il procède au classement de l'affaire.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au Président de la Cour qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction.

Art. 20. — Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes, et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets et interroger tous témoins.

A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant au service de l'inspection générale des affaires administratives ou par des fonctionnaires désignés par le Chef du Gouvernement, appartenant à des corps ou services qualifiés du fait de leur compétence.

Dès l'ouverture de l'instruction, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 21. — Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué au ministre compétent pour saisir la Cour en vertu de l'article 18 et au ministre des finances, qui doivent donner leur avis dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration des délais visés ci-dessus, les ministres ou les commissions paritaires n'ont pas fait connaître leur avis, la Cour pourra statuer. Les ministres et les organes consultatifs compétents pourront toutefois présenter leurs observations au cours de l'audience.

Art. 22. — Le dossier est ensuite transmis au Procureur général qui, dans le délai de quinze jours, prononce le renvoi devant la Cour ou le classement de l'affaire par décision motivée.

Art. 23. — La décision de classement du Procureur général est notifiée à l'intéressé, au ministre dont il dépend et à l'autorité qui a saisi la Cour et au ministre des finances.

Art. 24. — Si le Procureur général conclut au renvoi devant la Cour, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du Procureur général.

L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication du dossier, produire un mémoire écrit, qui est communiqué au Procureur général, il peut demander l'assistance d'un conseil agréé par le Président de la Cour ou d'un avocat.

Art. 25. — Le rôle des audiences est arrêté par le Président.

Des témoins peuvent être entendus, soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du ministère public, soit à la demande du prévenu, sur permis de citer accordé par le Président, le ministère public entendu dans ses conclusions.

Ils sont entendus sous la foi du serment, dans les conditions prévues par le code d'instruction criminelle.

Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à formuler ses observations. Des questions ou l'avocat général présente ses conclusions. Des questions peuvent être posées par le Président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour, à l'intéressé qui doit avoir la parole le dernier.

Le rapporteur participe aux délibérés avec voix consultative pour les affaires à son rapport.

Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

Art. 26. — L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour et au ministre des finances.

Art. 27. — Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Art. 28. — Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si la Cour estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par elle, une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier au ministre compétent.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Président transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre dont relève l'intéressé.

Art. 29. — Les arrêts de la Cour sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

Ils peuvent faire l'objet d'un recours en révision devant la même Cour s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à mettre hors de cause l'intéressé. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou par le Procureur général.

Les arrêts peuvent également faire l'objet d'un recours en cassation dans les conditions prévues par la loi organique relative à la Cour suprême.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la Cour de discipline budgétaire autrement composée.

TITRE IV

RÉCOUVREMENT DES AMENDES ET DE LA PRESCRIPTION

Art. 30. — Les amendes prononcées, en vertu de la présente loi, présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique. Le recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

Art. 31. — Les autorités visées à l'article 18 ne pourront saisir la Cour après l'expiration d'un délai de trois années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. — La Cour de discipline budgétaire présentera, chaque année au Président de la République, un rapport qui sera publié au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
ANDRÉ GUILLABERT.

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

LOI n° 63-21 du 5 février 1963

remplaçant le titre premier du livre premier
du Code de justice militaire

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En temps de paix, la justice militaire est rendue par les juridictions ordinaires à formation spéciale, suivant les règles du Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions qui suivent.

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation des juridictions appelées à connaître des infractions commises par les militaires en temps de paix

Art. 2. — En matière de contraventions et de délits, le tribunal de première instance de Dakar est compétent pour le jugement des hommes de troupe, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel ou officiers de grade correspondant exclusivement.

Pour le jugement des lieutenants-colonels, colonels ou officiers de grade correspondant et officiers généraux, la cour d'appel de Dakar est compétente.

Ces juridictions statuent en premier et dernier ressort. Elles s'adjoignent, avec voix délibérative, deux assesseurs militaires désignés par le président de la juridiction, sur une liste dressée par le chef d'état-major général. Les assesseurs militaires sont d'un grade supérieur ou au moins égal à celui de l'inculpé et dans ce dernier cas d'une ancienneté supérieure. Dans la mesure du possible ils sont choisis dans la même arme que celle du prévenu.

En matière de crimes la cour d'assises de Dakar est compétente. Le jury est composé de quatre militaires désignés par le président de la juridiction sur une liste dressée par le chef d'état-major général. Les jurés militaires sont d'un grade supérieur ou au moins égal à celui de l'inculpé et dans ce dernier cas d'une ancienneté supérieure. Dans la mesure du possible ils sont choisis dans la même arme que celle de l'accusé.

Les officiers de réserve peuvent être inscrits sur les listes des assesseurs et des jurés à la condition qu'ils soient acceptants.

Ces listes sont rectifiées par le chef d'état-major général au fur et à mesure des mutations. Une expédition en est déposée au greffe des juridictions compétentes.

Si les contraventions, les délits ou les crimes ont pour auteurs ou complices des militaires relevant de la gendarmerie les assesseurs et les jurés sont choisis, dans les mêmes conditions que ci-dessus, parmi le personnel appartenant au corps de la gendarmerie, sur des listes dressées et rectifiées chaque fois que besoin sera par le ministre de tutelle et dont une expédition sera également déposée au greffe des juridictions compétentes.

Si les militaires de la gendarmerie ou d'autres armes sont co-auteurs ou complices d'une même infraction les assesseurs ou les jurés sont désignés par moitié sur chacune des deux listes.

Si les militaires justiciables de la cour d'appel ou du tribunal de 1^{re} instance sont co-auteurs ou complices de la même infraction la cour d'appel est seule compétente.

Art. 3. — Sur proposition du ministre de la défense ou du ministre de tutelle des officiers et des sous-officiers peuvent être nommés par décret pour exercer les fonctions de greffiers et commis-greffiers auprès des juridictions ordinaires à formation spéciale appelées à connaître des infractions commises par les militaires.

Au début de la première audience et avant d'entrer en fonctions les jurés, les assesseurs, les greffiers et commis-greffiers militaires sont tenus de prêter serment dans les formes prescrites par la loi.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar, le procureur général près la cour d'appel de Dakar remplissent les fonctions du ministère public.

Les juges d'instruction du tribunal de première instance de Dakar procèdent à l'information.

Les greffiers et commis-greffiers tiennent la plume aux audiences et sont chargés des écritures.

Art. 4. — Nul ne peut être désigné en qualité d'assesseur ou de juré militaire s'il n'est de nationalité sénégalaise et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 5. — Nul ne peut être désigné en qualité d'assesseur ou de juré militaire :

1° S'il est parent ou allié du prévenu ou de l'accusé jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement;

2° S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin;

3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé dans un procès pénal contre le prévenu ou l'accusé;

4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur, assesseur ou juré militaire.

CHAPITRE II

De la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale

Art. 6. — Les juridictions ordinaires à formation spéciale connaissent :

1° Des infractions spéciales d'ordre militaire;

2° Des crimes, délits, contraventions de toute nature commis par les militaires dans le service, ainsi que dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte.

Elles sont compétentes dans les conditions fixées par les lois sur l'état de siège, par la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un tribunal spécial et par le code de procédure pénale pour juger les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Les juridictions ordinaires à formation spéciale sont incompétentes à l'égard des inculpés âgés de moins de dix-huit ans au temps de l'action.

Art. 7. — Sont justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale, dans les conditions prévues à l'article précédent :

1° Les militaires de tous grades des forces armées ainsi que toutes les personnes assimilées aux militaires par les lois et règlements, lorsque les uns et les autres sont, soit en activité de service soit en situation de présence ou de disponibilité, soit en congé ou en permission, soit voyageant isolément avec une feuille de déplacement, soit détachés pour un service spécial et lorsque, sans être employés ils restent à la disposition du Gouvernement et reçoivent un traitement notamment en position de non activité pour infirmités temporaires ou par mesure disciplinaire;

2° Les militaires de tous grades présents sous les drapeaux à quelque titre que ce soit, les appelés, les engagés volontaires et hommes ayant contracté un rengagement dans leurs réserves qui sont placés dans les hôpitaux militaires ou qui, avant leur incorporation, sont mis en subsistance dans un corps de troupe (appelés, engagés, rappelés, rengagés) ou qui voyageant comme militaires sous la conduite de la force publique, ou qui sont détenus dans les établissements pénitentiaires militaires et civils, les exclus de l'armée pendant la durée de leur incorporation;

3° Les militaires de tous grades des différentes catégories de la disponibilité et des réserves lorsqu'ils sont appelés ou rappelés à l'activité, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément jusqu'au jour inclusivement où ils sont renvoyés dans leurs foyers. Les jeunes soldats, les engagés volontaires, les rengagés, les réformés temporaires et les militaires de tous grades des réserves appelés à l'activité ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre d'appel jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale que pour les faits d'insoumission, sauf pour les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 du présent article.

Toutefois, les militaires de la gendarmerie sont justiciables des juridictions ordinaires pour les crimes, délits et contraventions commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

Art. 8. — Lorsqu'un justiciable militaire est poursuivi, en même temps pour un crime ou un délit ou une contravention de la compétence des juridictions ordinaires il est traduit d'abord devant la juridiction à laquelle appartient la naissance du fait emportant la peine la plus grave et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant la juridiction compétente.

En cas de double condamnation la peine la plus forte est seule subie.

Si les deux infractions emportent la même peine ou si l'une d'elles est la désertion le prévenu ou l'accusé est d'abord jugé pour le fait de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale.

Art. 9. — Lorsque des militaires, poursuivis pour des infractions de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale ont comme co-auteurs ou complices, tous citoyens sénégalais non justiciables de ces juridictions, les prévenus ou accusés indistinctement sont traduits devant les juridictions ordinaires, sauf dans les circonstances expressément prévues par une disposition spéciale de la loi.

S'il s'agit d'infractions commises par des militaires et par des étrangers tous les prévenus ou accusés sont indistinctement traduits devant les juridictions à formation spéciale.

Art. 10. — Les juridictions ordinaires à formation spéciale statuent tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Elles se prononcent en premier lieu sur l'action publique mais peuvent ordonner, néanmoins, à tout moment, la restitution, au profit des propriétaires, des objets saisis et des pièces à conviction lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

CHAPITRE III

De la constatation des crimes, des délits et contraventions commis en temps de paix par les justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale de la police judiciaire militaire

Art. 11. — Le chef d'état-major général est chargé de rechercher toutes les infractions commises par les militaires de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Il reçoit, à cet effet, les plaintes ou dénonciations des chefs de corps ou de services, des fonctionnaires ou officiers publics, des personnes qui ont été témoins des infractions commises et des victimes de ces infractions.

Il peut également être saisi par le ministre de la Défense.

Il est assisté, pour la recherche des infractions par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie et des forces armées qui sont chargés de les constater, d'en rassembler les preuves et d'en faire connaître les coupables.

Art. 12. — La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du chef d'état-major général, sous la direction du procureur de la République près du tribunal de première instance et sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel :

- 1° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie;
- 2° Par les chefs de poste militaire;
- 3° Par les officiers assermentés des divers services de l'armée.

Art. 13. — Les commandants d'armes, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service des divers services militaires peuvent faire personnellement ou réquérir les officiers de police judiciaire militaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits contraventions et d'en découvrir les auteurs.

Les chefs de corps et les chefs de détachement isolés de la force d'une compagnie au moins peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par le précédent alinéa à l'un des officiers placés sous leurs ordres.

Art. 14. — Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité les plaintes et dénonciations. Ils procèdent, soit sur les instructions du chef d'état-major général ou sur réquisition des autorités définies à l'article 13, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

En cas de crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé en informe immédiatement le chef d'état-major général et se transporte aussitôt sur le lieu du crime ou du délit pour procéder, à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et en rechercher les coupables.

Lorsqu'une information a été ouverte les officiers de police judiciaire militaire exécutent les délégations des juges d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

Ils ont le droit de réquérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 15. — Les officiers de police judiciaire militaire procèdent à toutes investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale.

Ils sont tenus d'informer; sans délai, le chef d'état-major général des crimes et délits commis par les militaires dont ils ont connaissance.

S'il existe, contre une personne étrangère aux forces armées, des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, au cours de leur enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, les officiers de police judiciaire militaire doivent la conduire devant le chef d'état-major général ou son délégué (le procureur près le tribunal de première instance de Dakar) sans pouvoir la garder à leur disposition plus de quarante-huit heures, délais de route non compris.

Le chef d'état-major général ou son délégué peut permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de quarante-huit heures, à la demande de l'officier de police judiciaire militaire compétent. Quand cette autorisation est accordée il en est obligatoirement fait mention dans la procédure.

Les officiers de police judiciaire militaire sont dessaisis de plein droit dès qu'une information a été ordonnée.

Art. 16. — Dans le cas de crime ou de délit flagrant tout officier de police judiciaire militaire peut faire saisir les militaires justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale coupables d'un crime ou d'un délit.

Il dresse procès-verbal de l'arrestation et les remet immédiatement à l'autorité militaire.

La gendarmerie peut, dans les mêmes formes, arrêter les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

Art. 17. — Hors le cas de crime et de délit flagrant tout militaire, justiciable d'une juridiction ordinaire à formation spéciale, en activité de service, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

Art. 18. — Les individus arrêtés dans les cas prévus aux articles 16 et 17 sont, par ordre de l'autorité militaire, incarcérés soit dans les locaux disciplinaires d'un corps de troupe, soit dans la maison de discipline d'une prison militaire mais cette incarcération ne peut avoir lieu qu'à titre disciplinaire et provisoire tant qu'il n'a pas été décerné contre l'inculpé un mandat de dépôt ou mandat d'arrêt par le juge d'instruction, à la suite de l'ordre d'informer.

Art. 19. — Lorsque les officiers de police judiciaire militaire sont appelés, hors le cas de crime ou de délit flagrant, à constater dans les établissements ne dépendant pas du ministère de la défense, dans les maisons particulières ou propriétés privées un crime ou un délit de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale, ou à y procéder à des perquisitions ils adressent à l'autorité judiciaire leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée de ces établissements, maisons ou propriétés.

L'autorité judiciaire est tenue de déferer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Art. 20. — Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire lorsqu'il y a lieu soit de constater une infraction de la compétence des juridictions ordinaires dans un établissement militaire soit d'y arrêter un individu justiciable de ces juridictions.

L'autorité militaire est tenue de déferer à ces réquisitions et, dans le cas de conflit de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Art. 21. — A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux les officiers de police judiciaire ordinaire recherchent et constatent les infractions soumises aux juridictions ordinaires à formation spéciale.

Art. 22. — Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis, sans délai, avec les pièces et documents au chef d'état-major général.

Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ordinaire sont transmis directement au procureur de la République qui les adresse, sans délai, au chef d'état-major général.

Art. 23. — S'il s'agit d'une infraction rentrant dans la compétence des juridictions ordinaires le chef d'état-major général envoie les pièces au procureur de la République près le tribunal le plus proche. Si l'inculpé est arrêté il le met à la disposition de ce magistrat. Dans tous les cas il en informe le ministre de la défense et si nécessaire le ministre de tutelle.

Art. 24. — S'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale le chef d'état-major général apprécie s'il y a lieu ou non de saisir la justice militaire.

Art. 25. — Si l'inculpé fait partie d'un personnel relevant directement du ministre de la défense ou du ministre de tutelle, ou s'il a le grade d'officier général, le chef d'état-major général adresse, avec son avis personnel, la procédure de l'officier de police judiciaire au ministre de la défense qui la transmet au Président du Conseil.

CHAPITRE IV

Des poursuites et de l'instruction

Art. 26. — Quand, sur le rapport d'un officier de police judiciaire militaire, ou de sa propre initiative, le chef d'état-major général estime qu'il y a lieu de poursuivre un justiciable militaire, il délivre un ordre d'informer qu'il adresse au procureur de la République.

Si le prévenu ou l'accusé fait partie d'un personnel relevant directement du ministre de la défense, ou s'il a le grade d'officier général l'ordre d'informer est donné par le ministre auquel seront transmises d'urgence les plaintes ou dénonciations.

Si le prévenu ou l'accusé fait partie d'un personnel relevant directement d'un autre ministère, celui-ci en informe le ministre de la défense qui saisit le chef d'état-major général.

Le ministre de la défense, peut en toutes circonstances, décerner d'office l'ordre d'informer; s'il s'agit d'un militaire de la gendarmerie; il en avise au préalable le ministre de tutelle.

Quand une infraction de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale a été dénoncée par un juge d'instruction, par un procureur de la République, par un procureur général ou par la chambre d'accusation de la cour d'appel le chef d'état-major général ou le ministre ne peut se refuser à donner l'ordre d'informer.

Aucune poursuite ne peut avoir lieu, à peine de nullité que sur un ordre d'informer.

L'ordre d'informer est sans appel; il doit mentionner exactement les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de lois applicables.

Art. 27. — Toutefois lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable de peines correctionnelles commises par un militaire le chef d'état-major général peut, s'il l'estime opportun, après consultation du procureur de la République, ordonner que le prévenu sera traduit directement devant le tribunal, sans instruction préalable, sous la réserve qu'il ait été procédé, dans les formes prescrites par la loi, à une enquête préliminaire par l'un des officiers de police judiciaire.

Le ministre de la défense a les mêmes pouvoirs.

Art. 28. — L'ordre d'informer, pour chaque affaire, est adressé au procureur de la République par le chef d'état-major général.

A l'ordre d'informer sont joints les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis ou tous autres documents à l'appui.

Le procureur de la République transmet immédiatement toutes les pièces au juge d'instruction avec ses réquisitions.

Art. 29. — Le prévenu ou l'accusé a le droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage ou parmi les officiers des forces armées. A défaut de choix de sa part il doit lui en être désigné un d'office par le bâtonnier ou s'il n'existe pas de bâtonnier par le président du tribunal civil.

Art. 30. — Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt décernés par le juge d'instruction sont de quarante-huit heures, au chef d'état-major général qui en informe le ministre de la défense.

Si le prévenu ou l'accusé fait partie d'un personnel relevant directement d'un autre ministère, ce dernier en est également informé par les soins du ministre de la défense.

Le prévenu ou l'accusé qui a été l'objet d'un mandat d'amener peut être incarcéré provisoirement, à titre disciplinaire, sur la production de ce mandat, en attendant son interrogatoire.

Art. 31. — Dès que la procédure est terminée le juge d'instruction la communique au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 32. — Si le juge d'instruction est d'avis que la juridiction ordinaire à formation spéciale appelée à connaître des infractions commises par les militaires, en temps de paix, est incompétente il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, afin que la juridiction compétente soit saisie.

S'il est d'avis que le fait incriminé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ou s'il n'existe pas contre le prévenu ou l'accusé de charges suffisantes il rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et si le prévenu ou l'accusé avait été arrêté il est mis en liberté. L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au procureur de la République et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont dépend le militaire si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline.

Si le juge d'instruction est d'avis que le fait incriminé constitue un délit de la compétence du tribunal correctionnel à formation spéciale il prononce le renvoi du prévenu devant cette juridiction.

Si le fait incriminé est de nature à être puni de peines criminelles et si l'inculpation est suffisamment établie le juge d'instruction ordonne que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps de l'infraction et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel de Dakar pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre V ci-après.

Art. 33. — Avis de toutes les ordonnances rendues par le juge d'instruction doit être donné par le procureur de la République au chef d'état-major général qui a, sauf en ce qui concerne les ordonnances statuant sur la mise en liberté provisoire du prévenu ou de l'accusé, le droit d'y faire opposition dans un délai de cinq jours.

Art. 34. — La mise en liberté provisoire peut être demandée par le prévenu ou l'accusé au président de la juridiction depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la juridiction et jusqu'à la décision de la Cour suprême si un pourvoi a été formé.

La mise en liberté provisoire pourra être également demandée à la juridiction si l'affaire n'est pas jugée au jour fixé par l'ordre de convocation de la juridiction.

Si le jugement a été cassé la mise en liberté provisoire sera demandée au président du tribunal appelé à statuer comme juridiction de renvoi.

Aucun recours ne sera possible contre les décisions prononcées au sujet des demandes de mise en liberté provisoire, visées au présent article. Dans tous les cas où un prévenu ou accusé de nationalité étrangère est laissé ou mis en liberté provisoire la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans l'autorisation avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 45 du code pénal.

CHAPITRE V

De la compétence de la chambre d'accusation de la cour d'appel en matière de mise en accusation et d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction

Art. 35. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle le renvoi devant la cour d'assises avec jury militaire ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar.

La chambre d'accusation est saisie par le procureur général et procède ainsi, qu'il est dit au code de procédure pénale. La chambre d'accusation statue sur les oppositions aux ordonnances du juge d'instruction.

Chaque année un officier sera désigné par le chef d'état-major général pour remplacer l'un des conseillers à la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation ainsi composée agira conformément au code de procédure pénale; elle pourra, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions principaux ou connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction ordinaire à formation spéciale, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction à formation spéciale.

CHAPITRE VI

De l'examen et du jugement devant les juridictions ordinaires à formation spéciale appelées à connaître des infractions de leur compétence, en temps de paix.

Art. 36. — Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar ou le procureur général près la cour d'appel de Dakar sont chargés de poursuivre les prévenus ou accusés renvoyés devant les juridictions ordinaires à formation spéciale.

S'il y a eu instruction préalable ils leur font immédiatement signifier l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi qu'ils notifient en même temps à l'autorité ayant donné l'ordre d'informer.

Ils adressent au chef d'état-major général une demande afin de réunion de la juridiction.

Art. 37. — Toutes les assignations, citations et notifications aux témoins sont faites, sans frais, par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 38. — La citation qu'il y ait eu, ou non, instruction préalable est notifiée par le procureur de la République ou le procureur général près la cour d'appel au prévenu, inculpé ou accusé trois jours au moins avant la réunion du tribunal; elle contient l'ordre de convocation du tribunal par le chef d'état-major général; elle indique l'infraction pour laquelle le prévenu ou l'accusé est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le procureur de la République ou le procureur général se propose de faire entendre.

Le procureur de la République ou le procureur général fait connaître à l'inculpé, à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur il lui en sera donné un d'office par le président du tribunal. Il est loisible à l'inculpé de choisir ou de demander qu'il lui soit désigné, pour l'audience, un conseil parmi les officiers des forces armées; la désignation est faite par le chef d'état-major général.

L'inculpé ou l'accusé, de son côté, doit notifier au procureur de la République ou au procureur général, par la simple déclaration au greffe la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre. La notification peut être faite même au cours des débats.

Art. 39. — Après que la peine a été déterminée, le tribunal peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par le code de procédure pénale sous les réserves ci-après :

Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou un délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou un délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que si ce crime ou ce délit est punissable par les lois pénales ordinaires.

La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou un délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention d'un sursis si l'individu qui l'a encourue est condamné pour crime ou délit de droit commun. Dans ce cas si la première condamnation a été assortie du sursis le bénéfice de celui-ci reste acquis au condamné.

Les crimes et délits prévus par le code de justice militaire ne constituent le prévenu, l'inculpé ou l'accusé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires.

Art. 40. — Lorsqu'il résulte soit des pièces produites soit des dépositions des témoins entendus dans les débats que le prévenu, l'inculpé ou l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes et délits que ceux ayant fait l'objet de l'accusation le tribunal, après le prononcé du jugement, renvoie d'office le condamné à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer pour être procédé, s'il a lieu, à l'instruction des nouveaux faits.

S'il y a eu condamnation il est sursis à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement ou absolution le tribunal décide si le prévenu, l'inculpé ou l'accusé demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

CHAPITRE VII

Des pourvois devant la Cour suprême

Art. 41. — Les pourvois en cassation sont portés devant la cour suprême conformément aux règles de procédure et de fond applicables devant cette juridiction.

CHAPITRE VIII

De l'exécution des jugements et arrêts

Art. 42. — S'il n'y a pas de pourvoi devant la Cour suprême le jugement ou l'arrêt est exécuté dans les vingt quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi sauf ce qui est dit à l'article 44 ci-après, au cas de condamnation à mort.

S'il y a pourvoi devant la Cour suprême il est sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Art. 43. — Si le pourvoi devant la Cour suprême est rejeté la décision de condamnation est exécutée dans les vingt quatre heures après la réception de l'arrêt qui a prononcé le rejet du pourvoi sauf ce qui est dit à l'article 44 ci-après au cas de condamnation à mort.

Art. 44. — Dans tous les cas le procureur de la République ou le procureur général rend compte au chef d'état-major général soit de l'arrêt de rejet de la Cour suprême soit de la décision de la juridiction ordinaire à formation spéciale. Le chef d'état-major général en informe le ministre de la défense. Ils requièrent l'exécution de la décision dans les délais fixés aux articles 42 et 43 ci-dessus. Au cas de condamnation à mort il ne pourra être procédé à l'exécution de l'arrêt qu'après qu'il aura été statué sur le recours en grâce, lequel est de droit.

Art. 45. — L'autorité militaire qui a ordonné les poursuites peut suspendre l'exécution du jugement ou de l'arrêt à la charge d'en aviser le ministre de la défense; elle conserve ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif. Passé ce délai ce droit est dévolu seulement au ministre de la défense.

Le jugement ou l'arrêt conserve son caractère définitif bien que la suspension ait été ordonnée. La condamnation est inscrite au casier judiciaire mais avec la mention de la suspension accordée. Quand il s'agit d'une infraction prévue par le code de justice militaire, seules, les incapacités attachées à la condamnation cessent d'avoir effet dès que la suspension de l'exécution est prononcée et quelle que soit la date à laquelle elle intervient.

Le droit de révoquer la décision qui a suspendu l'exécution de la condamnation appartient à l'autorité de qui elle émane ou, si cette autorité n'est plus représentée, au ministre de la défense.

Le temps pendant lequel un condamné, bénéficiaire de la suspension à l'exécution d'un jugement, aura été présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation, pour satisfaire à ses obligations de service dans l'armée active ou aux obligations que lui impose son rappel par suite de mobilisation se confondra avec la durée de la peine prononcée. Mais, en cas de révocation de la décision accordant la suspension de l'exécution du jugement ou de l'arrêt il devra subir intégralement la peine encourue. Seront considérées comme nulles et non avenues les condamnations pour infractions prévues par le code de justice militaire seul, pour lesquelles la suspension de l'exécution du jugement ou de l'arrêt aura été accordée, si pendant un délai qui courra de la date de la décision de la suspension et qui sera de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Les peines portées par le jugement, dont l'exécution aura été suspendue, se prescrivent dans les délais prévus par le code de procédure pénale, à partir de la date de la suspension.

La suspension de l'exécution du jugement ou de l'arrêt pourra être subordonnée à l'admission du condamné dans une institution ou maison de rééducation spécialement désignée par le ministre de la défense qui, dans ce cas, a seul qualité pour ordonner la dite suspension.

Il appartient au ministre de la défense de décider, le cas échéant, sur la proposition du directeur de l'établissement, s'il y a lieu de mettre définitivement en liberté, avant la date d'expiration normale de la peine, le condamné qui aura donné des preuves suffisantes d'amendement.

Art. 46. — Les jugements et arrêts des juridictions ordinaires à formation spéciale statuant en matière d'infractions commises par les justiciables de ces juridictions, en temps de paix sont exécutés sur les ordres du chef d'état-major général et à la diligence du procureur de la République, ou du procureur général, en présence du greffier qui dresse procès-verbal. La minute du procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution le procureur de la République ou le procureur général, est tenu d'adresser une expédition du jugement ou de l'arrêt au chef d'état-major général. Toute expédition du jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

CHAPITRE IX

*Des demandes en révision, des réglemens de juges
et des renvois d'une juridiction à une autre*

Art. 47. — Les demandes en révision, les réglemens de juges et les renvois d'une juridiction à une autre sont portés devant la Cour suprême conformément aux règles de procédure et de fond qui y sont applicables.

CHAPITRE X

De la reconnaissance d'identité d'un condamné évadé

Art. 48. — La reconnaissance de l'identité au cas où celle-ci est contestée, d'un individu condamné par une juridiction ordinaire à formation spéciale, statuant en matière d'infractions commises par des justiciables de cette juridiction est faite par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

La juridiction statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu repris, le tout à peine de nullité.

Le représentant du ministère public et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir devant la Cour suprême contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,
Amadou Cissé DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André GUILLABERT.